



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22

DU 16 AU 30 novembre 2013

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22

Du 16 au 30 novembre 2013

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3382	18/11/2013	Portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de Gentilly	1

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3385	19/11/2013	Portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à l'expropriation de la parcelle n° G 177 immeuble sis 100 rue Diderot – commune de Vincennes	3

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3429	20/11/2013	Portant délégation de signature à Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, directrice territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le Val-de-Marne	6

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant habilitation dans le domaine funéraire :	
2013/941	15/11/2013	- « Pompes Funèbres Rebillon Agence Thiais » à Thiais	9
2013/975	26/11/2013	- « Pompes funèbres France ASIA » à Gentilly	11
2013/3433	22/11/2013	Portant modification de l'arrêté Préfectoral n° 2006/5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS	13

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales de la Commune :	
2013/3386	19/11/2013	- de Fontenay-sous-Bois	15
2013/3387	19/11/2013	- de Joinville-le-Pont	16
2013/3388	19/11/2013	- de Bry-sur-Marne	17

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/236	06/11/2013	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « L.C.V. Laboratoires de Centre Ville »	18
2013/237	06/11/2013	Portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux « L.C.V. Laboratoires de Centre Ville »	21
2013-DT94-246	15/11/2013	Portant agrément de la société de transports sanitaires « Orchidées Ambulance » à Saint-Maur-des-Fossés	23
2013/247	20/11/2013	Portant fermeture d'une officine de pharmacie à Vitry-sur-Marne	25

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE
(suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 :	
2013/249	27/11/2013	- de Maison d'accueil spécialisée de Noiseau gérée par Association « Les Jours heureux »	27
2013/250	27/11/2013	- de Maison d'Accueil Temporaire Handi-Répit 94 à Créteil gérée par Association « La Vie à Domicile »	30
		Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins de l'année 2013	
2013/23393	13/11/2013	- EHPAD Tiers Temps Bicêtre au Kremlin-Bicêtre	33
2013/23402	13/11/2013	- EHPAD Tiers Temps Ivry à Ivry-sur-Seine	36
2013/23405	13/11/2013	- EHPAD La Résidence de Médecis de Thiais à Thiais	39
2013/23493	19/11/2013	- EHPAD Maison de Retr.St.Jean-Eudes à Chevilly-Larue	42
2013/23666	13/11/2013	- EHPAD Fond.Gourlet Bontemps au Perreux-Sur-Marne	45
2013/23672	13/11/2013	- EHPAD Résidence Sénior Lanmodez à Saint-Mandé	48
2013/23737	19/11/2013	- EHPAD Les Lilas à Vitry-sur-seine	51
2013/23876	12/11/2013	- EHPAD Fondation Favier à Bry-sur-Marne	54
2013/23877	12/11/2013	- Centre d'accueil de jour PA à Villejuif	57
2013/23878	12/11/2013	- EHPAD Le Grand Age à Alfortville	60
2013/23879	19/11/2013	- EHPAD Saint-Pierre à Villecresnes	63
2013/23975	21/11/2013	- EHPAD Hector Malot MRI à Fontenay-sous-Bois	66
2013/23981	20/11/2013	- SESSAD APAJH Les Guiblets - 940690399	69
2013/24005	19/11/2013	- EHPAD de Rungis à Rungis	73
2013/24009	19/11/2013	- SSIAD Polyvalent de Sucy-en-Brie	76
2013/24018	19/11/2013	- EHPDA La maison du saule cendré à Orly	80
2013/24108	25/11/2013	- SSIAD COMPLEA - 940014608	83
2013/24116	22/11/2013	- SSIAD AREPA - 940020605	87
Décision 2013/24017	27/11/2013	Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de Mas Résidence du Docteur Paul Gachet à Créteil	91

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2013/133	19/11/2013	Modifiant la décision N°2013/1 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne	94
Décision 2013/134	19/11/2013	Portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne	96
2013/138	26/11/2013	Portant attribution de l'agrément « SPORT » à l'association « Sun Freesbee Club » de Créteil à Créteil	99

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision	29/11/2013	Délégation de pouvoirs donnée à M. Masson Thierry, contrôleur du travail, décision donnée par l'inspecteur du travail de la Cinquième Section du département du Val-de-Marne	100

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/63	13/11/2013	Portant retrait de l'autorisation d'enseigner à Mr Christophore Jean	102
		<u>Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2013/64	13/11/2013	- Auto-école Fontenay-sous-Bois à Fontenay-sous-Bois	104
2013/70	21/11/2013	- SFPR République à Bonneuil-sur-Marne	106
2013/71	21/11/2013	- SFPR la passerelle à Villeneuve-Saint-Georges	108
2013/65	13/11/2013	Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Marie Auto-Moto-école à Maisons-Alfort)	110

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2013/66	19/11/2013	- CIR + Auto-Moto Limeil-Brévannes à Limeil-Brévannes	112
2013/68	20/11/2013	- Matisse auto-école à Boissy-Saint-Léger	113
		<u>Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2013/67	19/11/2013	- CFR Auto-Moto Limeil à Limeil-Brévannes	114
2013/69	20/11/2013	- Matisse auto-école à Boissy-Saint-léger	116
IdF 2013/1/1523	15/11/2013	Modifiant l'arrêté DRIEA IDF n°2013/1/937 du 19 juillet 2013, réglementant les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Verdun RD229 entre le n°16 de l'avenue de Verdun et l'avenue de la Division Leclerc sur la commune de Limeil-Brévannes	118
		<u>Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2013/1/1542	20/11/2013	- sur une section de l'avenue de Verdun RD86, entre le pont de Créteil et la RD19 (place de l'Eglise), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil	123
IdF 2013/1/1553	20/11/2013	- Place Léon Gambetta et boulevard du colonel Fabien RD19 à Ivry-sur-Seine	127
IdF 2013/1/1556	20/11/2013	- Avenue du 19 mars 1962 – RD 130 pour permettre la construction d'un immeuble sur la commune de Bonneuil-sur-marne	132
IdF 2013/1/1563	22/11/2013	- dans le cadre des travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent, sur l'autoroute A86	136
IdF 2013/1/1567	22/11/2013	- Avenues Rouget de Lisle, Youri Gagarine et Maximilien Robespierre (RD5) à Vitry-sur-Seine	145
IdF 2013/1/1594	28/11/2013	- sur une section de l'avenue de Valenton RD136 entre la rue Eugène Varlin et l'avenue Descartes, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Limeil-Brévannes	149
IdF 2013/1/1564	22/11/2013	Portant création et mise en service d'un carrefour à feux sur la RN 6 au droit de la rue Henri Dunant sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges	153
2013/3428	20/11/2013	Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers de refonte de l'esplanade du niveau « Départs » du Terminal Ouest de la plate-forme aéroportuaire d'Orly exécutés ou contrôlés par Aéroport de Paris	156

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3489	28/11/2013	Portant augmentation du capital de la Société Anonyme d'HLM Résidences Sociales de France	160

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Arrêté accordant délégation de signature préfectorale au sein :</u>	
2013/1156	18/11/2013	- de la Direction des Ressources Humaines	162
2013/1157	18/11/2013	- du service des affaires immobilières	167
2013/1179	26/11/2013	Portant création d'un traitement automatisé de gestion des dossiers de carrière des agents de la préfecture de police sur support électronique	171

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision	23/10/2013	<u>Cour d'Appel de Paris :</u> Portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	182
	19/11/2013	<u>Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer</u> - Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion de la population pénale au sein de la mission Outre-mer	185



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2013/ 3382 du 18 novembre 2013

**Portant délimitation des zones contaminées par les termites
dans la commune de GENTILLY**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6, R 133-1 à R 133-8, L 271-4 à L 271-6 ;

VU le décret n°2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GENTILLY en date du 24 septembre 2013 adoptant une zone géographique des zones contaminées par les termites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du territoire de la commune de GENTILLY constitue une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

.../...

ARTICLE 3 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la commune de GENTILLY, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 à L 271-6 du code la construction et de l'habitation. En l'absence de ce document lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie de vice caché correspondante.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,**

SIGNE

Hervé CARRERE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 19 novembre 2013

Arrêté n° 2013/3385

**portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à l'expropriation de la parcelle
n° G177 immeuble sis 100 rue Diderot - commune de Vincennes**



Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'expropriation et notamment son article R 11-30;
- **VU** le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 82 ;
- **VU** l'arrêté n° 2011/867 du 10 mars 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'expropriation de la parcelle G177 immeuble sis 100 rue Diderot à Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** la demande de la commune de Vincennes 20 septembre 2013, demandant au préfet du Val-de-Marne, l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée du fait de l'omission d'une partie des propriétaires de cette parcelle ;
- **VU** le dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire simplifiée comprenant un plan de situation, un état et un plan parcellaires établis en application de l'article R 11-19 du code de l'expropriation;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 6 décembre 2012, pour l'année 2013, dans le département du Val-de-Marne par la commission prévue à cet effet ;

Considérant que l'identité des propriétaires est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article R 11-30 du code de l'expropriation, il sera procédé **du lundi 2 décembre 2013 au lundi 16 décembre 2013 inclus**, pendant 15 jours consécutifs, dans la commune de Vincennes, à une enquête parcellaire simplifiée, relative à la parcelle section G n°177 sise 100 rue Diderot à Vincennes.

- **Article 2** : Dans le cadre de cette procédure d'enquête simplifiée, la commune de Vincennes est dispensée du dépôt de dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R11-20 du code de l'expropriation.

- **Article 3** : Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification faite aux intéressés. Les observations des propriétaires seront adressées par écrit au centre administratif 5, rue Eugène Renaud, 3ème étage 94304 Vincennes cedex, au nom du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, **lundi 2 décembre 2013 au lundi 16 décembre 2013 inclus**.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier et sera remis au commissaire enquêteur.

- **Article 4** : Madame Sylvie COMBEAU, assistante sociale, en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, retraité de la DDE 94 , les fonctions de commissaire enquêteur suppléant. Le siège est fixé au centre administratif 5, rue Eugène Renaud, 3ème étage 94304 Vincennes cedex.

- **Article 5** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Ces formulations doivent être effectuées dans le délai d'un mois (article R13-15 du même code).

- **Article 6** : A l'expiration du délai précité, le commissaire enquêteur devra émettre son avis sur les biens concernés et l'identification de leurs propriétaires, dressera procès-verbal des opérations et transmettra l'ensemble des documents au préfet du Val de Marne (DRCT/3).

- **Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

.../...

- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le maire de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

A R R E T E N° 2013 / 3429

portant délégation de signature à Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, directrice territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment ses articles 11 et 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, modifié en date du 2 décembre 2009, approuvé par le Ministre du budget en date du 6 janvier 2010 ;

- VU** la décision du 25 mai 2004 du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2013 portant nomination de Mme Eliane LE COQ-BERCARU directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement (région Ile-de-France), directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne.
- VU** la décision du 6 novembre 2013 du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de Mme LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement (région Ile-de-France), directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sur le département du Val-de-Marne.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement (région Ile-de-France), directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne.

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne les avances, les acomptes et le solde.

D – Signer les certifications de l'état d'avancement du relogement dans le cadre des opérations de démolition et de création de logements sociaux en PLUS CD ;

E – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

H – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à M.Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service habitat et rénovation urbaine, à M. Daniel MAIRE, adjoint au chef du service habitat et rénovation urbaine tous deux à l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, à l'effet de signer les pièces mentionnées aux paragraphes A, B, C, D de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Mme. Emilie TOUCHARD, chef du bureau Financement du Parc Social et du Renouvellement Urbain à l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, à l'effet de signer les pièces mentionnées aux paragraphes A, B de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement (région Ile-de-France), directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Un fac-similé de cet arrêté sera transmis au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2013.

Le Préfet du Val-de-Marne,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2013/941...
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2013/2348 du 2 août 2013 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,
- Vu l'arrêté N°2007/883 modifié du 3 décembre 2007 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « REBILLON-SCHMIT PREVOT-AGENCE THIAIS » sise 12 esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, pour une durée de six ans ;
- Vu le courrier en date du 24 octobre 2013 formulée par M. Philippe GENTIL président de la société " POMPES FUNEBRES REBILLON " pour le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES REBILLON Agence THIAIS » sis 12, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire " POMPES FUNEBRES REBILLON Agence THIAIS ", sis 12 esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS représenté par Monsieur Philippe CAILLAREC président du groupe REBILLON-SCHMIT-PREVOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ **Organisation des obsèques ;**
- ❖ **Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations ;**
- ❖ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est **13.94.066**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation demeure fixée à **six ans**. A compter du 3 décembre 2013 au 2 décembre 2019.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 15 NOVEMBRE 2013

**Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général,**

Emmanuel MIGEON



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2013/975
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L2573-10, L 2223-56 et R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2013/2348 du 2 août 2013 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses
- Vu l'arrêté N°2007/560 du 12 juillet 2007 renouvelant l'habilitation de l'entreprise funéraire « POMPES FUNEBRES France ASIA » pour une durée de six ans ;
- Vu la demande en date du 28 octobre 2013 formulée par Madame Emilie NGON épouse KAO gérante, pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de marbrerie funéraire « POMPES FUNEBRES FRANCE ASIA » sise 40, avenue Jean Jaurès 94250 GENTILLY représentée par Madame Emilie NGON épouse KAO gérante est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
Fournitures des cercueils et les accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
Organisation des obsèques ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.94.063.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** du 12 juillet 2013 au 11 juillet 2019 pour l'ensemble des activités ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay les Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 26 NOVEMBRE 2013

**Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général,**

Emmanuel MIGEON



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
Bureau du Pilotage Interministériel et de
l'Aménagement du Territoire

**ARRETE PREFECTORAL N°2013/ 3433 du 22 novembre 2013
Portant modification de l'arrêté Préfectoral N°2006- 5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-
RUNGIS**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 731-1 à R761-26, et A761-16

Vu l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises,

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral N°2006- 5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation de la modification du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment, l'article 4 ainsi que l'annexe 2;

Vu la lettre du 6 novembre 2013 du Directeur de la SEMMARIS rendant compte de l'avis favorable du Comité Technique Consultatif exceptionnel du Marché du 4 novembre 2013 et transmettant le compte rendu de celui –ci;

Considérant la création d'une association DOPAMIN au secteur horticulture et décoration, regroupant les grossistes de la plante en pot et de la décoration;

Considérant que cette association DOPAMIN souhaite être représentée au sein du Comité Technique Consultatif;

Considérant que le syndicat professionnel des charcutiers traiteurs n'étant plus représenté sur le Marché de Rungis sa représentation au Comité Technique Consultatif n'est plus justifiée;

Considérant que la représentation de l'association DOPAMIN entraîne la suppression d'un représentant d'une autre corporation, le Comité Technique Consultatif étant composé au maximum de 25 membres;

Considérant la nécessité d'adapter la composition du Comité Technique Consultatif;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1: l'annexe 2 « Composition et fonctionnement du Comité Technique Consultatif » est modifiée comme suit :

Le Comité Technique Consultatif est composé de 25 membres :

4 membres représentant les administrations :

- le Directeur du Marché ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les trois derniers membres sont désignés par le Préfet.

2 membres représentant les producteurs :

- un représentant des producteurs de fruits et légumes ;
- un représentant des producteurs du secteur de l'horticulture et de la décoration.

11 usagers du marché représentant respectivement les activités suivantes :

- fruits et légumes ;
- produits de la mer et d'eau douce ;
- viande de porc ;
- viandes de boucherie ;
- volaille ;
- produits tripiers ;
- produits laitiers et avicoles ;
- plurivalents ;
- fleurs coupées ;
- plantes en pot et décoration ;
- grossistes en entrepôts.

6 représentants des commerçants usagers du marché appartenant aux secteurs suivants : fruits et légumes ;

- produits de la mer et d'eau douce ;
- produits carnés ;
- produits laitiers et avicoles ;
- fleurs ;
- restauration.

2 représentants des transporteurs appartenant aux activités suivantes :

- transport par rail ;
- transport routier.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU DE LA SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E MODIFICATIF N°2013-3386

**portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Fontenay-sous-Bois**

**LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2013-401 en date du 5 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu les arrêtés n° 2010-6263 et 2011-296 des 12 août 2010 et 31 janvier 2011 fixant la répartition des bureaux de vote dans la commune de Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet n° 2013-254 du 14 août 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'Arrêté du 14 août 2013, susvisé, est modifié, comme suit :

Bureaux n°1 et 2 :

Titulaire : Monsieur Didier BARGAS - 1, Villa Lapie – 25bis, rue du Clos d'Orléans

Suppléant : Monsieur Jean DESCHAMPS – 11 Boulevard Henri Ruel (au lieu du 24 Ter rue Charles Bassée)

Bureaux n°3 et 4 :

Titulaire : Monsieur Jean DESCHAMPS – 11 Boulevard Henri Ruel (au lieu du 24 Ter rue Charles Bassée)

Suppléant : Monsieur Didier BARGAS - 1, Villa Lapie – 25bis, rue du Clos d'Orléans

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 19 novembre 2013

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E MODIFICATIF N°2013-3387
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Joinville-le-Pont

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2013-401 en date du 5 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2008- 3353 du 18 août 2008 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de Joinville-le-Pont ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet n° 2013-255 du 14 août 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'Arrêté du 14 août 2013, susvisé, est modifié, comme suit :

Bureau n°8 :

Titulaire : Monsieur Kamel MOUHEB – 1 allée Louis Jovet (au lieu du 29 rue de Paris)

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre LAVOINE – 36 avenue Jamin

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 19 novembre 2013

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

A R R E T E MODIFICATIF N°2013-3388
portant désignation des délégués de l'Administration
dans les commissions de révision des listes électorales
de la Commune de Bry-sur-Marne

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté N°2013-401 en date du 5 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2008- 3342 du 18 août 2008 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de Bry-sur-Marne ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet n° 2013-251 du 14 août 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'Arrêté du 14 août 2013, susvisé, est modifié, comme suit :

Bureau n°3 :

Titulaire : Madame Marie-Ange Evelyne VAN CORTENBOSCH – 19, quai Louis Ferber

Suppléant : Monsieur François LAURENT-ATTHALIN – 101 Boulevard Foch au Perreux-sur-Marne (94170) (au lieu de 118 bis avenue du Général Leclerc à Bry-sur-Marne)

Bureau n°4 :

Titulaire : Monsieur François LAURENT-ATTHALIN – 101 Boulevard Foch au Perreux-sur-Marne (94170) (au lieu de 118 bis avenue du Général Leclerc à Bry-sur-Marne)

Suppléant : Monsieur René MANGIN – « Les Mélèzes » 8 passage Paillot

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 19 novembre 2013

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET

Arrêté n° 2013-236
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites
"L.C.V. Laboratoires de Centre Ville "

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n° 2012-144 du 28 mai 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "L.C.V. Laboratoires du Centre Ville" ;

Vu l'arrêté n° 2013-237 du 6 novembre 2013 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" ;

Considérant la demande d'autorisation de fermer le site sis 70, rue Gagnée 94400 VITRY SUR SEINE et d'ouvrir au public le site situé 105-109, boulevard de Stalingrad 94400 VITRY SUR SEINE, formulée le 5 février 2013 par les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multisites S.E.L.C.A. "L.C.V » sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 8 novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), exploité par la société S.E.L.C.A. "L.C.V agréée sous le N° 94-01, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 803 9, et dirigé par Messieurs Thierry BRUN, Laurent TENNENBAUM, Ronny BOUTBOUL, Jean-Pierre THIBAUT et Madame Hélène THIBAUT, biologistes coresponsables, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- le site principal (siège social), inscrit sous le N° 94-01:

3, avenue de la République 94800 VILLEJUIF,

ouvert au public,

pratiquant les activités de :

- biochimie : famille biochimie générale et spécialisée
- d'hématologie : famille hématocytologie et hémostase
- allergie
- auto-immunité
- sérologie infectieuse
- parasitologie-mycologie

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 808 8

- le site pré et post-analytique :

19, rue Roger Morinet 94800 VILLEJUIF,

ouvert au public,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 813 8

- le site pré et post-analytique :

2-4 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN-BICETRE,

ouvert au public,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 817 9

- le site pré et post-analytique :

126, avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS,

ouvert au public,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :91 001 969 4

- le site pré et post-analytique :

42 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF,

ouvert au public site pré et post analytique

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 100 9

- le site pré et post-analytique :

86, rue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE LE ROI,

ouvert au public, site pré et post analytique

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 102 5

- le site :

23 avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY SUR SEINE,

ouvert au public,

pratiquant les activités :

- immuno-hématologie
- sérologie infectieuse
- biochimie générale et spécialisée
- allergie
- hémato-cytologie

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 101 7

- le site pré et post analytique:
181 avenue Rouget de Lisle 94400 VITRY SUR SEINE,
ouvert au public,
pratiquant les activités de
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 103 3

- **Le site :**
105-109 boulevard de Stalingrad 94400 VITRY SUR SEINE
Ouvert au public.
Pratiquant les activités de :
- **Bactériologie**
- **Virologie**
- **Parasitologie mycologie**
Nouveau FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 188 4

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Laurent TENNENBAUM, médecin, biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry BRUN, médecin, biologiste coresponsable
- Monsieur Ronny BOUTBOUL, médecin, biologiste coresponsable
- Madame Carole EMILE, pharmacienne, biologiste médicale
- Monsieur Rémi REVEL, médecin, biologiste médical
- Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Hélène THIBAULT, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Madame Marie-Ange SCEMAMA, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame Geneviève ROCHET, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame DADOUN Christine, pharmacienne, biologiste médicale

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Créteil, le 06 Novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

P/Le Délégué territorial

Le responsable du pôle offre de
soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

ARRETE n° 2013-237

**portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral
de biologistes médicaux « L.C.V. Laboratoires de Centre Ville»**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 2012-145 du 28 mai 2012 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" ;

Vu l'arrêté n° 2012-1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n° 2013-236 du 6 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" ;

Vu les documents transmis le 5 février 2013 par les représentants légaux de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-145 du 28 mai 2012 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" sise 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), agréée sous le n° 2011/01, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 803 9, exploite sous le n° 94-01 le laboratoire de biologie médicale multi-sites, situé 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), implanté sur les 9 sites cités ci-dessous :

- Le site principal (siège social) situé 3, avenue de la République 94800 VILLEJUIF
- le site secondaire situé 19, rue Roger Morinet 94800 VILLEJUIF
- Le site secondaire situé 2-4, rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN-BICETRE
- Le site secondaire situé 126, avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS
- Le site secondaire situé 42, rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF
- Le site secondaire situé 86, rue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE LE ROI
- Le site secondaire situé 23, avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY SUR SEINE
- Le site secondaire situé 181, avenue Rouget de Lisle 94400 VITRY SUR SEINE
- Le site secondaire situé 105-109, boulevard Stalingrad 94400 VITRY SUR SEINE

ARTICLE 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 06 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
P/Le Délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 246
Portant agrément de la société de transports sanitaires « ORCHIDEES AMBULANCE »
sise 46, rue Alsace Lorraine – SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
sous le numéro 94-13-132

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
 - VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
 - VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
 - VU** la demande d'agrément déposé le 05 juillet 2013 ;
 - VU** l'extrait KBIS en date du 17 juin 2013 et les statuts en date du 12 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** le dossier complet le 04 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée à associé unique (SAS) de transports sanitaires dénommée « ORCHIDEES AMBULANCES » sise 46, rue d'Alsace lorraine à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) représentée par son président Monsieur William BROUARDELLE est agréée sous le n° 94.13.132, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 15 Novembre 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

Délégation territoriale du Val de Marne

Arrêté n°2013/247

Portant fermeture d'une officine de pharmacie
à VITRY SUR SEINE (Val de Marne)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Vu l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté n° 2012/83 du 18 juillet 2012 autorisant Madame Zakia MALKI à transférer son officine de pharmacie du 46, rue du Génie à VITRY SUR SEINE (94400) au 101 rue du Génie à VITRY SUR SEINE (94400),
- Vu le courrier du 12 novembre 2013 de Madame Zakia MALKI attestant que le transfert de son officine de pharmacie au 101 rue du Génie à VITRY SUR SEINE (94400) est effectif depuis le 28 septembre 2012,

Sur proposition du délégué territorial du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de création n° 1946 devenue 94#001946, pour l'officine de pharmacie exploitée au 46, rue du Génie à VITRY SUR SEINE (94400), **EST RESTITUEE**.

Article 2 : Le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
pour le délégué territorial du Val de Marne,
Le responsable du département ambulatoire,

SIGNE

Eric BONGRAND

DECISION TARIFAIRE N° 2013-249 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DE NOISEAU
GERÉE PAR
ASSOCIATION « LES JOURS HEUREUX » – FINESS 94 001 934 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL-DE-MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 12/08/1994 autorisant la création de : M.A.S. dénommée M.A.S. DE NOISEAU (940019342) sise 05 rue Georges Sand, 94880, NOISEAU et gérée par ASSOCIATION LES JOURS HEUREUX

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter M.A.S. DE NOISEAU (94 001 934 2) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/08/2013, par la délégation territoriale de VAL-DE-MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 1/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de M.A.S. DE NOISEAU (94 001 934 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 124.88 €
	- dont CNR	0.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 360 688.93 €
	- dont CNR	42 174 .00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	752 924.82 €
	- dont CNR	42 800.00 €
	Reprise de déficits	0.00 €
	TOTAL Dépenses	3 576 738.63 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 290 316.95 €
	- dont CNR	0.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	222 092.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Reprise d'excédents	64 329.68 €
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la M.A.S. DE NOISEAU (940019342) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	538.61 €
Semi internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de VAL-DE-MARNE

ARTICLE 5

Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES JOURS HEUREUX (750721466) et à l'établissement M.A.S. DE NOISEAU (940019342)

FAIT A

Créteil

LE

27.11.2013.

1 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du rôle
Offre de soins et médecine de nuit

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 2013-250 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE HANDI-RÉPIT 94 (940012529)
GERÉE PAR
ASSOCIATION « LA VIE A DOMICILE » – FINESS 750001695

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL-DE-MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 21/10/2010 autorisant la création de : Maison d'Accueil Temporaire dénommée M.A.T. HANDI-RÉPIT 94 (940012529) sise 09-11 rue Georges Enesco, 94000, CRÉTEIL et gérée par ASSOCIATION LA VIE A DOMICILE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter Maison d'Accueil Temporaire HANDI-RÉPIT 94 (940012529) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/08/2013, par la délégation territoriale de VAL-DE-MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 526 256.95 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Temporaire dénommée M.A.T. HANDI-RÉPIT 94 (940012529) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 125.45 €
	- dont CNR	0.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 361.08 €
	- dont CNR	0.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 770.42 €
	- dont CNR	0.00 €
	Reprise de déficits	0.00 €
	TOTAL Dépenses	592 256.95 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 256.95 €
	- dont CNR	0.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Reprise d'excédents	0.00 €
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 854.74 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 268.77 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne
- ARTICLE 5 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA VIE A DOMICILE (750001695) et à Maison d'Accueil Temporaire HANDI-RÉPIT 94 (940012529)

FAIT A *Crétail*

LE *27.11.2012*

P Par délégation, le délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Joly
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 14/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) sis 21, AV EUGENE THOMAS, 94270, LE KREMLIN-BICETRE et géré par SAS TIERS TEMPS BICETRE
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/11/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/10/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 934 057.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 934 057.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 161 171.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS TIERS TEMPS BICETRE et à l'établissement EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300)

FAIT A *Creteil*

, LE

13 NOV. 2013

pl Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23402 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD TIERS TEMPS IVRY - 940003668

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS IVRY (940003668) sis 147, AV MAURICE THOREZ, 94200, IVRY-SUR-SEINE et géré par SAS TIERS TEMPS BICETRE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD TIERS TEMPS IVRY (940003668) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 982 695.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	764 950.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	109 564.62
Accueil de jour	108 179.79

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 891.27 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.29
Tarif journalier HT	40.58
Tarif journalier AJ	42.42

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS TIERS TEMPS BICETRE et à l'établissement EHPAD TIERS TEMPS IVRY (940003668)

FAIT A Créteil

, LE

13 NOV. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS DE THIAIS - 940808009

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS DE THIAIS (940808009) sis 61, AV RENE PANHARD, 94320, THIAIS et géré par SARL D'EXPLOITATION DE THIAIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS DE THIAIS (940808009) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 122 120.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 061 984.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	60 136.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 510.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	40.09
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL D'EXPLOITATION DE THIAIS et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS DE THIAIS (940808009)

FAIT A Crétail

, LE

13 NOV. 2013

P/ Par délégation le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23493 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD MAISON DE RETR.ST-JEAN EUDES - 940803919

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/03/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETR.ST-JEAN EUDES (940803919) sis 5, R OUTREQUIN, 94550, CHEVILLY-LARUE et géré par ASS ST-MICHEL DES SORBIERS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MAISON DE RETR.ST-JEAN EUDES (940803919) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 11/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 658 811.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	634 961.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 850.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 900.97 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

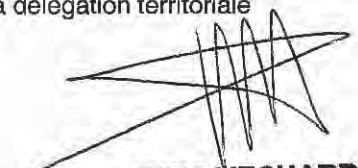
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.59
Tarif journalier HT	35.33
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS ST-MICHEL DES SORBIERS et à l'établissement EHPAD MAISON DE RETR.ST-JEAN EUDES (940803919)

FAIT A *Reueil*

LE *19/11/2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 23666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD FOND.GOURLET BONTEMPS - 940714660

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/07/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOND.GOURLET BONTEMPS (940714660) sis 117, AV DU 8 MAI 1945, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et géré par MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD FOND.GOURLET BONTEMPS (940714660) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 16/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 336 603.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 244 882.66
UHR	0.00
PASA	91 720.68
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 383.61 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS et à l'établissement EHPAD FOND.GOURLET BONTEMPS (940714660)

FAIT A *Créteil*

, LE

13 NOV. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23672 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE SENIOR LANMODEZ - 940020001

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 18/11/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SENIOR LANMODEZ (940020001) sis 58, AV SAINTE MARIE, 94160, SAINT-MANDE et géré par FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE SENIOR LANMODEZ (940020001) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 16/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 990 484.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	899 440.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 219.25
Accueil de jour	66 824.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 540.36 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.11
Tarif journalier HT	40.37
Tarif journalier AJ	78.99

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ et à l'établissement EHPAD RESIDENCE SENIOR LANMODEZ (940020001)

FAIT A Créteil

, LE

13 NOV. 2013

p/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23737 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES LILAS - 940002264

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 06/10/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LILAS (940002264) sis 70, R DES CARRIERES, 94400, VITRY-SUR-SEINE et géré par EPSMSI
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/01/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES LILAS (940002264) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/10/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 21/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 362 200.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 236 161.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	126 038.34

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 516.68 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

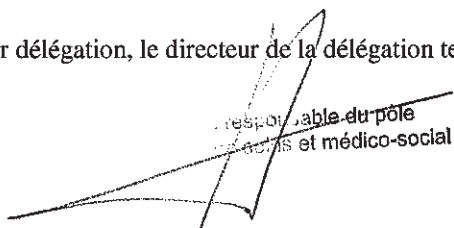
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	42.01

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPSMSI et à l'établissement EHPAD LES LILAS (940002264)

FAIT A Créteil , LE 19/11/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

responsable du pôle
soins et médico-social



Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD FONDATION FAVIER - VAL DE MARNE - 940710122

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION FAVIER - VAL DE MARNE (940710122) sis 1, R DU 136E DE LIGNE, 94360, BRY-SUR-MARNE et géré par FONDATION FAVIER
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/05/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD FONDATION FAVIER - VAL DE MARNE (940710122) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 31/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 5 934 600.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 748 869.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	185 730.68
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 494 550.03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.46
Tarif journalier HT	68.79
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION FAVIER et à l'établissement EHPAD FONDATION FAVIER - VAL DE MARNE (940710122)

FAIT A

, LE

1 2 NOV. 2013

pl

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23877 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR PA - 940003098

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 01/03/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR PA (940003098) sis 6, R DU COLONEL MARCHAND, 94800, VILLEJUIF et géré par DELTA 7

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR PA (940003098) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 519 968.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	519 968.38

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 330.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	69.33

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à DELTA 7 et à l'établissement CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR PA (940003098)

FAIT A Créteil

, LE 12 NOV. 2013

Pl Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23878 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE GRAND AGE - 940807530

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU l'arrêté en date du 12/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE GRAND AGE (940807530) sis 67, R LOUIS BLANC, 94140, ALFORTVILLE et géré par EPMS LE GRAND AGE
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/10/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE GRAND AGE (940807530) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 31/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 974 017.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 974 017.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 247 834.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	70.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	60.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	49.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPMS LE GRAND AGE et à l'établissement EHPAD LE GRAND AGE (940807530)

FAIT A *Créteil*

LE

12 NOV. 2013

P Le directeur général
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23879 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SAINT- PIERRE - 940802515

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT- PIERRE (940802515) sis 5, R D'YERRES, 94440, VILLECRESNES et géré par CONGREGATION SAINTE MARIE
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/12/2001

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT- PIERRE (940802515) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 31/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 456 418.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 328 575.47
UHR	0.00
PASA	13 354.00
Hébergement temporaire	47 664.41
Accueil de jour	66 824.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 368.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.97
Tarif journalier HT	39.72
Tarif journalier AJ	37.12

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CONGREGATION SAINTE MARIE et à l'établissement EHPAD SAINT- PIERRE (940802515)

FAIT A Créteil

, LE

19 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 23975 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HECTOR MALOT MRI (940711237) sis 74, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et géré par MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/07/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HECTOR MALOT MRI (940711237) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 08/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 7 127 329.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	7 127 329.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 593 944.11 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	72.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	58.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE et à l'établissement EHPAD HECTOR MALOT MRI (940711237)

FAIT A *Creteil*, LE *21/11/2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 23981 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD APAJH LES GUILBETS - 940690399

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013

- VU l'arrêté en date du 02/05/1981 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD APAJH LES GUIBLETS (940690399) sis 86, BD JOHN KENNEDY, 94000, et géré par FEDERATION DES APAJH
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD APAJH LES GUIBLETS (940690399) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 307 273.20 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD APAJH LES GUIBLETS (940690399) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 826.42
	- dont CNR	31 413.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 172 324.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 272.78
	- dont CNR	19 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 316 423.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 307 273.20
	- dont CNR	50 413.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 150.25
	TOTAL Recettes	1 316 423.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 939.43 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 131.21 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

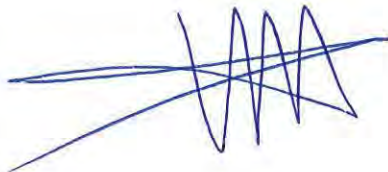
ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION DES APAJH et à l'établissement SESSAD APAJH LES GUIBLETS (940690399)

FAIT A CRÉTEIL

LE 20 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape.

DECISION TARIFAIRE N° 24005 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD DE RUNGIS - 940011489

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 26/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE RUNGIS (940011489) sis 6, R DE LA GRANGE, 94150, RUNGIS et géré par COALLIA
- VU la convention tripartite prenant effet le

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DE RUNGIS (940011489) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 13/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 795 002.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	752 009.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 993.60
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 250.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.10
Tarif journalier HT	35.83
Tarif journalier AJ	

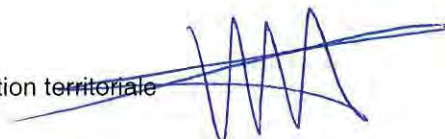
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COALLIA et à l'établissement EHPAD DE RUNGIS (940011489)

FAIT A Créteil

, LE

19 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



DECISION TARIFAIRE N° 24009 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE - 940807704

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013

- VU l'arrêté en date du 18/10/1986 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sis 35, R LUDOVIC HALEVY, 94370, et géré par C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/05/2013 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 13/11/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 519 699.56 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 400.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 959.12
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 095.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	245.44
	TOTAL Dépenses	519 699.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 699.56
	- dont CNR	10 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	519 699.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 43 308.30 €.

Soit un tarif journalier de soins de 29.97 euros pour les personnes âgées

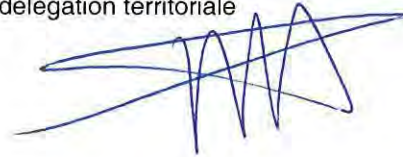
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE et à l'établissement SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE (940807704)

FAIT A *Creteil*

LE

19 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Le délégué territorial du
Val de Marne

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 24018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 21/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE (940020282) sis 77, AV ADRIEN RAYNAL, 94310, ORLY et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE (940020282) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 13/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 014 959.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	990 911.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 048.70
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 579.99 €

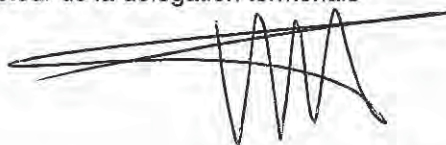
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.37
Tarif journalier HT	40.08
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE (940020282)

FAIT A *Reuil*, LE *19/11/2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 24108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD COMPLEA - 940014608

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013

- VU l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD COMPLEA (940014608) sis 16, R LOUIS DUPRE, 94100, et géré par ASSOCIATION COMPLEA SOINS INFIRMIERS
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD COMPLEA (940014608) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 20/11/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 792 303,88 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD COMPLEA (940014608) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 669.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	777 115.88
	- dont CNR	77 318.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 291.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	820 076.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	792 303.88
	- dont CNR	77 318.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	27 772.95
	TOTAL Recettes	820 076.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 61 662.39 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 4 362.93 €.

Soit un tarif journalier de soins de 40.55 euros pour les personnes âgées et de 20.49 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION COMPLEA SOINS INFIRMIERS et à l'établissement SSIAD COMPLEA (940014608)

FAIT A Créteil

LE

25 NOV. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 24116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD AREPA - 940020605

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013

- VU l'arrêté en date du 07/08/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AREPA (940020605) sis 9, R LEDRU ROLLIN, 94600, et géré par AREPA
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD AREPA (940020605) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/11/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 615 227.98 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD AREPA (940020605) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 900.00
	- dont CNR	20 300.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 670.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 832.92
	TOTAL Dépenses	611 402.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 227.98
	- dont CNR	24 125.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	615 227.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 51 269.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 34.40 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREPA et à l'établissement SSIAD AREPA (940020605)

FAIT A *Créteil*

LE

22 NOV. 2013

22 NOV. 2013

pl Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

[Signature]
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 24017 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHET - 940010838

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013

VU l'arrêté en date du 26/08/2007 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHET (940010838) sis 14, AV du chemin de Mesly, 94000, CRETEIL et géré par ASSOCIATION OEUVRE FALRET

VU la décision tarifaire n° 22846

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHET (940010838) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 964.68
	- dont CNR	29 730.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 939 333.76
	- dont CNR	285 619.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	488 847.58
	- dont CNR	44 566.18
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 828 146.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 709 916.02
	- dont CNR	359 916.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 230.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de MAS RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHET (940010838) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	648.97
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION OEUVRE FALRET et à l'établissement MAS RESIDENCE DU DOCTEUR PAUL GACHET (940010838)

FAIT A *Créteil*

LE *27 novembre 2013*

P

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle
Offre de soins médico-social

Dr Jean-François JOLY



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

DECISION N°2013/133

modifiant la décision N°2013/1 portant subdélégation de signature aux
cadres de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du sport et en particulier les livres I et II ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Direction Départementale de la Cohésion sociale du Val de Marne

11, rue Olof Palme – BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : ddcs@val-de-marne.gouv.fr Site Internet : www.val-de-marne.gouv.fr

- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2010 par lequel Monsieur Robert SIMON, est nommé Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-5685 du 1^{er} juillet 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne modifié le 10 octobre 2011 par arrêté n°2011-3340bis;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-454 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Robert SIMON;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 6 septembre 2013 nommant monsieur Mickaël BOUCHER directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} octobre 2013,
- VU la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans le département et notamment son annexe I définissant la fonction et les missions du délégué départemental à la vie associative (D.D.V.A.) ;
- VU la décision n° 2013-1 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne modifiée par la décision n° 2013-10 du 1 mars 2013 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision n° 2013-1 du 12 février 2013 modifiée est modifié comme suit :

En application de l'arrêté n° 2013-454 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Robert SIMON, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, à monsieur Mickaël BOUCHER, directeur départemental adjoint.

ARTICLE² 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2013/1 du 12 février 2013 modifiée demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la Direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental

Robert SIMON



PREFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

DECISION N°2013/134

Portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Robert SIMON, administrateur civil hors classe, Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-520 en date du 12 février 2013 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à M. Robert SIMON, Directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 6 septembre 2013 nommant monsieur Mickaël BOUCHER directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} octobre 2013,

Direction Départementale de la Cohésion sociale du Val de Marne

11, rue Olof Palme – BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26

Courriel : ddcs@val-de-marne.gouv.fr Site Internet : www.val-de-marne.gouv.fr

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

En application de l'arrêté n°2013-520 en date du 12 février 2013 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, délégation est conférée à Monsieur Mickaël BOUCHER directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-de-Marne pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les missions et programmes, actions et titres des budgets opérationnels de programme relevant des domaines d'activités de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne et de Monsieur Mickaël BOUCHER directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-de-Marne, délégation est conférée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les missions et programmes, actions et titres des budgets opérationnels de programme relevant des domaines d'activités dont ils ont la charge dans les matières énumérées dans l'arrêté n°2011-3340bis du 10 octobre 2011 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne à :

- madame Michèle LACROIX, secrétaire générale,

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333-01	Fonctionnement courant des DDI
		333-02	Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

- madame Isabelle BUCHHOLD, chef du service politiques sociales,

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
104	Intégration et accès à la nationalité française	104-12	Intégration et lutte contre les discriminations
		104-15	Intégration des réfugiés centres provisoires d'hébergement
106	Action en faveur des familles vulnérables	106-01	Accompagnement des familles dans leur rôle de parents (titre 6 : Dépenses d'intervention)
		106-03	Protection des enfants et des familles (titre 6 : Dépenses de fonctionnement et d'intervention)
157	Handicap et dépendance	157-01	Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées
		157-04	Compensation des conséquences du handicap
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177-11	Prévention de l'exclusion
183	Protection maladie	183-02	Aide médicale Etat (titre 6 : Dépenses d'intervention)

- monsieur Thierry VERDAVAINE, chef du service politique de la ville,

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
147	Politique de la ville	147-02	Revitalisation économique et emploi

- monsieur Christophe DE FREITAS, chef du service jeunesse et éducation populaire,

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
163	Jeunesse et vie associative	163-01	Développement de la vie associative
		163-02	Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

- monsieur Pierre-Philippe CAMPOCASSO, chef du service sport pour tous,

Programmes (BOP)		Actions	
N°	Intitulé	N°	Intitulé (titres)
219	Sport	219-01	Promotion du sport pour le plus grand nombre
		219-04	Promotion des métiers du sport

ARTICLE 3 :

En application de l'arrêté n°2013-520 en date du 12 février 2013 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Robert SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne, monsieur Mickaël BOUCHER directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Val-de-Marne et du chef de service dont la compétence relève, subdélégation est donnée à :

- madame Michèle LACROIX, secrétaire générale,

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Direction départementale de la cohésion sociale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental

Robert SIMON



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R Ê T É N° 2013/138

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/454 du 11 février 2013 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
Vu la décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu la demande formulée par l'association **Sun Freesbee Club de Créteil** en date du 04/11/2013 ;

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

Sun Freesbee Club de Créteil
dont le siège social est situé :
Maison des Associations, 1 avenue François Mauriac, 94000 CRETEIL
sous le n° 94 – S – 202

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
Pour le Directeur
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre CAMPOCASSO

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne
11, rue Olof Palme - BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26
Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION DE POUVOIRS

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Île de
France

Unité territoriale du Val-de-
Marne

Cinquième Section

Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX

Téléphone : 01 49 56 28 13
Télécopie : 01 49 56 28 14

Services d'informations
du public :
internet : www.travail.gouv.fr

Décision de l'Inspecteur du travail de la Cinquième Section du département du Val-de-Marne ;

VU les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail ;

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Monsieur Masson Thierry, contrôleur du travail**, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Masson Thierry, contrôleur du travail**, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de

- 1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;
- 2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constaté à l'issue du contrôle précité ;
- 3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Masson Thierry, contrôleur du travail**, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou

la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité,

Article 4 :

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Commune de Cachan
- Commune d'Arcueil
- Commune de Villejuif
- Commune de L'Hay-Les-Roses

Article 5 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2013

L'Inspecteur du travail de la Cinquième Section

Ludovic Lescure



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 13 novembre 2013

ARRETE n°2013/63

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner n°A 02 094 0225 0

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 094 0225 0 délivrée le 18 février 2008 à Monsieur Christophore JEAN, par la préfecture de Créteil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Considérant que les articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel n° 0100017A imposent au titulaire d'une autorisation d'enseigner, d'adresser, au préfet du département de sa résidence, une demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner, au moins deux mois avant l'expiration des dates de validité;

Considérant que Monsieur Christophore JEAN n'a pas effectué de demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner n° A 02 094 0225 0, conformément à l'article 8 précité ;

Considérant qu'une procédure de retrait lui a été notifiée le 9 octobre 2013 conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

Considérant que depuis le 6 septembre 2009 Monsieur Christophore JEAN exerce son activité illégalement ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner n° A 02 094 0225 0 de Monsieur Christophore JEAN, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 094 0225 0, délivrée le 18 février 2008 à Monsieur Christophore JEAN est retirée.

Article 2 – Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressé fera la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement
et de l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 13 novembre 2013

ARRETE n°2013/64

**Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école RER Fontenay à Fontenay-sous-bois)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/3138 du 14 août 2002 autorisant Monsieur Lakdhar BELGHALI à exploiter, sous le n° E 02 094 0386 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école RER Fontenay » situé 4 rue du clos d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (94120);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2836 du 19 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lakdhar BELGHALI, agissant en sa qualité de gérant de la SARL Auto-école RER Fontenay, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0386 0 ;

Vu l'avis favorable émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er — Monsieur Lakdhar BELGHALI est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0386 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école RER Fontenay », situé 4 rue du clos d'Orléans à Fontenay-sous-Bois (94120) ;

Article 2 — Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter **à compter du 15 août 2012.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 21 novembre 2013

ARRETE n°2013/70

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(SFPR République à Bonneuil-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/2564 du 15 juillet 2002 autorisant Monsieur et Madame Daniel LENAL à exploiter, sous le n° E 02 094 0260 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SFPR République » situé 3-5 rue du Docteur Roux à Bonneuil-sur-Marne (94380);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2874 du 20 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame Daniel LENAL, agissant en qualité de gérants de la SARL Société de Formation et de Prévention Routière, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0260 0 ;

Vu l'avis favorable émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er — Monsieur et Madame Daniel LENAL sont autorisés à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0260 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SFPR République », situé 3-5 rue du Docteur Roux à Bonneuil-sur-Marne (94380).

Article 2 — Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter **à compter du 16 juillet 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B, AAC**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 21 novembre 2013

ARRETE n°2013/71

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(SFPR la passerelle à Villeneuve-St-Georges)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/4624 du 19 novembre 2002 autorisant Monsieur et Madame Daniel LENAL à exploiter, sous le n° E 02 094 0452 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SFPR la passerelle » situé 1 place Hector Berlioz à Villeneuve-St-Georges (94190);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2875 du 20 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame Daniel LENAL, agissant en qualité de gérants de la SARL Société de Formation et de Prévention Routière, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0452 0 ;

Vu l'avis favorable émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er — Monsieur et Madame Daniel LENAL sont autorisés à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0452 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SFPR la passerelle », situé 1 place Hector Berlioz à Villeneuve-St-Georges (94190).

Article 2 — Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter **à compter du 20 novembre 2012.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B, AAC**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne

ARRETE 2013/65

Créteil, le 13 novembre 2013

Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(Marie Auto-Moto-Ecole à Maisons-Alfort)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire** ;

Vu l'arrêté n° 2010/9 du 30 novembre 2010 autorisant Monsieur Édouard GAMBIN agissant en sa qualité de gérant de la SARL Marie Auto-Moto-Ecole, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Marie Auto-Moto-Ecole » situé 231, avenue du général Leclerc à Maisons-Alfort – 94700;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2013 par Monsieur Édouard GAMBIN aux fins de dispenser les formations à la catégorie A1, A2 et AM ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires, qu'il convient de prendre un arrêté récapitulatif de l'ensemble des modifications accordées.

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Édouard GAMBIN est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 10 094 4046 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Marie Auto-Moto-Ecole », situé 231, avenue du général Leclerc à Maisons-Alfort- 94700;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 30 novembre 2010**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A – A1 – A2 – B – AAC** .

Article 4 – Il est délivré à Monsieur Édouard GAMBIN, **à compter du 13 novembre 2013**, un agrément valable pour la formation pratique du « AM » **correspondant à la catégorie** brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Marie Auto-Moto-Ecole », situé 231, avenue du général Leclerc à Maisons-Alfort- 94700 ;

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.**

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Édouard GAMBIN, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté. **Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – l'arrêté 2010/9 du 30 novembre 2010 est abrogé.

Article 11– Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 19 novembre 2013

ARRETE n°2013/66

Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(CIR + Auto-Moto Limeil à Limeil-Brévannes)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/28 du 6 mai 2013 portant renouvellement de l'agrément précité et modification de la dénomination de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la déclaration de Monsieur Claude-Olivier BONNEFOY par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « CIR + Auto-Moto Limeil » 6 place Marie le Naourès à Limeil-Brévannes – 94450;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013/28 du 6 mai 2013 autorisant Monsieur Claude-Olivier BONNEFOY à exploiter sous le numéro E 02 094 0435 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CIR + Auto-Moto Limeil » situé 6 place Marie le Naourès à Limeil-Brévannes – 94450 est abrogé à compter du 20 décembre 2013.

Article 2 - Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 20 novembre 2013

ARRETE n°2013/68

Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(Matisse auto-école à Boissy-St-Léger)
LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral récapitulatif n°2012/08 du 9 février 2012 portant agrément d'exploitation de Monsieur Jean-Luc MALRIC pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée « Matisse auto-école » situé 3 rue de Paris à BOISSY-ST-LEGER - 94470 (dont le local est référencé au cadastre AD 163 - lots 74 et 75) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la déclaration de Monsieur Jean-Luc MALRIC par laquelle l'intéressé indique cesser l'activité de l'auto-école dénommée « Matisse auto-école » 3 rue de Paris à Boissy-St-Léger – 94470 (local référencé au cadastre AD 163 comprenant les lots 74 et 75) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral récapitulatif n°2012/08 du 9 février 2012 autorisant Monsieur Jean-Luc MALRIC à exploiter sous le numéro E 06 094 3991 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Matisse auto-école » situé 3 rue de Paris à Boissy-St-Léger – 94470 est abrogé à compter du 16 décembre 2013.

Article 2 - Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 19 novembre 2013

ARRETE n°2013/67

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(CFR Auto-Moto Limeil à Limeil-Brévannes)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

Vu la demande présentée le 2 octobre 2013 par Madame Sylvie VANWALLEGHEM agissant en sa qualité de gérante de la SARL Limeil auto-moto, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFR Auto-Moto Limeil » situé 6 place Marie le Naourès à LIMEIL-BREVANNES – 94450;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 19 novembre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Sylvie VANWALLEGHEM est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0024 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFR Auto-Moto Limeil » situé 6 place Marie le Naourès à LIMEIL-BREVANNES – 94450.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, **à compter du 20 décembre 2013.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM – A1 – B et AAC.**

.../...

Article 4 – Il est délivré à Madame Sylvie VANWALLEGHEM, un agrément valable pour la formation pratique du « **AM** » **correspondant à la catégorie** brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « CFR Auto-Moto Limeil », situé 6 place Marie le Naourès à LIMEIL-BREVANNES (94450).

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Madame Sylvie VANWALLEGHEM, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté. **Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du
Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 20 novembre 2013

ARRETE n°2013/69

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Matisse auto-école à Boissy-St-Léger)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

Vu la demande présentée le 18 septembre 2013 par Monsieur Jean-Luc MALRIC agissant en sa qualité de gérant de la SARL Matisse auto-école, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Matisse auto-école » situé 3 rue de Paris à Boissy-St-Léger – 94470 (local référencé au cadastre AD 163 comprenant les lots 1 et 76) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 19 novembre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Luc MALRIC est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0025 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Matisse auto-école » situé 3 rue de Paris à Boissy-St-Léger–94470.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, **à compter du 16 décembre 2013.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A – A1 – A2– B et AAC.

Article 4 – Il est délivré à Monsieur Jean-Luc MALRIC, un agrément valable pour la formation pratique du « **AM** » **correspondant à la catégorie** brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Matisse auto-école », situé 3 rue de Paris à Boissy-St-Léger (94470).

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Jean-Luc MALRIC, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté. **Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du
Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2013-1-1523

Modifiant l'arrêté DRIEA IDF n°2013-1-937 du 19 juillet 2013, réglementant les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Verdun RD229 entre le n°16 de l'avenue de Verdun et l'avenue de la Division Leclerc sur la commune de Limeil-Brévannes.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

Vu la délibération n°2009-3-2.2.18 du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation des routes départementales ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantier »;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes ;

Vu le rapport de la réunion de chantier du 17 octobre 2013 avec des représentants de la ville, du Conseil Général, de la DRIEA et de la DDSP ;

CONSIDERANT suite à la réunion de chantier susvisée, la nécessité d'installer un tunnelier sur le trottoir au droit du 20, avenue de Verdun afin de sécuriser davantage le passage des piétons et la nécessité de neutraliser les places de stationnement de livraison au droit du n°16 de l'avenue de Verdun afin d'y autoriser le stationnement courant, sur la commune de Limeil-Brévannes.

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le trottoir et des places de stationnement sur la RD 229 entre le n°16 de l'avenue de Verdun et l'avenue de la Division Leclerc pour l'installation d'un chantier de construction d'un immeuble d'habitations, sur la commune de Limeil-Brévannes.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur le trottoir de la section précitée de la RD229, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au au 30 juin 2014, l'entreprise COBAT CONSTRUCTION (5, allée Louis Lumière 60110 MERU), réalise pour le compte de la SCICV les Ormes (16, la Boussière 39300 Chassal), la construction d'un immeuble d'habitations sis 20, avenue de Verdun à Limeil-Brévannes.

ARTICLE 2 :

Le chantier nécessite, de jour comme de nuit, la réalisation d'une dalle de répartition sur le trottoir et les places de stationnement de la RD 229 selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation du trottoir sur environ 32 mètres linéaires ;
- Maintien du cheminement piéton par la mise en place d'un tunnelier sur le trottoir avec un accès / entrée chantier ouvert et géré par homme trafic à chaque passage d'engin ;
- Régulation des sorties des engins de chantier par homme trafic ;
- Neutralisation de l'ensemble des places de stationnement entre l'avenue de la division Leclerc et l'avenue de Mesly ;
- Neutralisation des places de stationnement de livraison soit 15 mètres linéaires au droit du n°16 de l'avenue de Verdun afin d'y autoriser le stationnement courant.

Les accès (entrées et sorties) de chantier s'effectuent entre 7h et 17h en marche avant dans le sens de circulation Limeil vers Valenton.

Les véhicules de chantier ont interdiction de stationner sur la chaussée de la RD229 au droit du chantier.

Les concessionnaires autorisés à intervenir dans le cadre du chantier doivent utiliser le mode d'exploitation précité.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon précité de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise COBAT CONSTRUCTION, sous le contrôle du CG94/ STE / SEE 1, qui doit, en outre prendre toutes

Les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15/11/2013.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2013-1-1542

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Verdun RD86, entre le pont de Créteil et la RD 19 (place de l'Église), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

Vu l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDÉRANT les travaux d'enrobés, de marquage au sol et d'installation de boucles électromagnétiques sur l'avenue de Verdun (RD86) entre le pont de Créteil et la RD 19 place de l'Église, dans le sens de la circulation St-Maur vers Créteil, sur la commune de Créteil.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD86 dans les deux sens de circulation, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les nuits du 3 au 5 décembre 2013, l'entreprise VTMTTP (26, avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes) réalise des travaux d'enrobés, durant la nuit du 9 au 10 décembre 2013, l'entreprise ZEBRA APPLICATIONS (29, bd du Général Delambre 95870 Bezons)

réalise des travaux de marquage au sol et durant les journées du 5 et 6 décembre 2013, l'entreprise RBMR (127, rue René Legros 91600 Savigny sur Orges) installe des boucles électromagnétiques, sur l'avenue de Verdun (RD 86) entre le pont de Créteil et la RD19 (place de l'Eglise), sens de circulation St-Maur vers Créteil sur la commune de Créteil.

ARTICLE 2 :

Les travaux d'enrobés sont réalisés les nuits du 3 au 5 décembre de 21h à 6h selon les modifications des conditions de la circulation suivante :

- Neutralisation des deux voies de circulation de l'avenue de Verdun RD 86 entre la rue Ste-Marie et la RD 19 dans le sens St-Maur/ Créteil. Neutralisation de la voie de gauche en amont de la rue Ste-Marie afin de permettre l'insertion des véhicules sur le site propre du TVM ;
- Déviation des véhicules à partir de l'avenue Ste-Marie sur le site propre du TVM sens de circulation St-Maur / Créteil. Les véhicules venant de la rue du Docteur Paul Avet doivent faire demi-tour au carrefour avec la rue Ste-Marie pour reprendre le site propre du TVM vers la RD19 ;
- Neutralisation de la voie de gauche de l'avenue de Verdun entre la RD19 et la rue Ste-Marie dans le sens de circulation Créteil / St-Maur ;
- Maintien du cheminement des piétons et des accès riverains.

Les travaux d'installation de boucles électromagnétiques au droit de chaque carrefour à feux entre le pont de Créteil et la RD 19, s'effectuent les 5 et 6 décembre de 9h30 à 16h, par neutralisation successive des voies de circulation de la RD 86 dans le sens St-Maur / Créteil à l'avancement des travaux.

Les travaux de marquage au sol s'effectuent la nuit du 9 au 10 décembre de 21h à 6h, par neutralisation successive des voies de circulation de la RD 86 entre la rue Ste-Marie et la RD 19, dans le sens St-Maur / Créteil à l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien et les déviations sont assurés par le CG94 / STE / SEE1 et les entreprises, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20/11/2013.

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable par intérim du Département
Sécurité Education et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRÊTE N° DRIEA IdF 2013-1-1553

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories Place Léon Gambetta et boulevard du Colonel Fabien RD 19 à Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification des conduites d'eau potable du sur presseur de l'Usine des Eaux d'Ivry Place Léon Gambetta et boulevard du Colonel Fabien à Ivry-sur-Seine – RD 19;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 25 novembre 2013 jusqu'au mardi 30 septembre 2014 de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la Place Léon Gambetta ainsi que sur le boulevard du Colonel Fabien (entre la place Léon Gambetta et le Pont d'Ivry) à Ivry-sur-Seine – RD 19 afin de permettre la modification des conduites d'eau potable du sur-presseur de l'usine des Eaux d'Ivry-sur-Seine dans les conditions visées dans l'article 2.

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent sur la Place Léon Gambetta du 25 novembre au 23 décembre 2013 :

- La mise en sens unique du boulevard de Brandebourg dans sa partie comprise entre la place Léon Gambetta et la place de l'Insurrection d'août 1944 dans le sens place Léon Gambetta vers le centre-ville afin de permettre le déplacement d'une bordure gênant la faisabilité des travaux. Une déviation est mise en place pour les véhicules légers par le boulevard de Brandebourg, la place de l'Insurrection d'août 1944, la rue Pierre Galais et le boulevard Paul Vaillant Couturier ainsi que pour les poids lourds par le boulevard de Brandebourg, les rues Molière, rue Lénine, et le boulevard Paul Vaillant Couturier avec pré-barrages angle rue Molière/bd de Brandebourg et place de l'Insurrection d'août 1944.
- Déplacement des traversées piétonnes et création de trois passages piétons provisoires matérialisés.
- Déplacement boulevard de Brandebourg de l'arrêt du bus (ligne 323) d'une trentaine de mètres.
- Neutralisation du stationnement sur 20 mètres environ rue Pierre Rigaud débouchant place Léon Gambetta.
- Neutralisation partielle du trottoir au droit de la Place Léon Gambetta entre le boulevard de Brandebourg et l'avenue Jean Jaurès tout en laissant un cheminement pour les piétons de 1,40 mètre.
- Le feu tricolore du boulevard de Brandebourg est neutralisé et celui de l'avenue Jean Jaurès est déplacé.

Ces travaux concernent le boulevard du Colonel Fabien du 6 janvier au 30 septembre 2014 et nécessitent :

Entre la Place Léon Gambetta et le n°60 :

- La neutralisation de la voie de gauche dans le sens Ivry/Alfortville.
- Le sens Alfortville /Ivry est basculé sur la chaussée opposée sur la voie neutralisée à cet effet en maintenant une voie de circulation par sens de 3 mètres minimum entre la Place Léon Gambetta et le n°60.
- La neutralisation partielle du trottoir angle rue Galilée-Boulevard du Colonel Fabien en maintenant un cheminement piéton sécurisé de 1,40 mètre minimum.
- Le déplacement du feu tricolore à l'entrée de la place Léon Gambetta.

Entre le n°16 du Bd du Colonel Fabien et le Pont d'Ivry :

- La neutralisation de la voie de gauche dans le sens Ivry/Alfortville.
- Le maintien des deux voies de circulation d'une largeur de 3 mètres chacune dans le sens Alfortville/Ivry.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- La réduction partielle de la chaussée place Léon Gambetta au niveau de l'anneau extérieur laissant deux voies de circulation de 3,50 mètres de largeur (7 mètres pour les deux voies).
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons de 1.40 mètre minimum pour l'implantation de la base vie se trouvant à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et du Boulevard du Colonel Fabien nécessaire aux travaux.
- La gestion des entrées et sorties du chantier est assurée par des hommes trafic.
- Lors de la mise en place de la signalisation horizontale il est procédé à la neutralisation

successive des voies au droit de la place Gambetta, il en est de même pour le retrait de cette signalisation en fin de travaux.

- Maintien en permanence des accès riverains.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des travaux, aucun véhicule de chantier ne doit stationner sur la voie publique.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés afférents aux voies communales sont édités par la Ville d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 7 :

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise VALENTIN – chemin de Villeneuve à Alfortville 94140 pour le compte de Eau de Paris et sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 9 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 10 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 20/11/2013.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E D R I E A IdF N° 2013-1-1556

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories avenue du 19 mars 1962 – RD 130, pour permettre la construction d'un immeuble sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEA IdF n° 2011-1-051 du 14 janvier 2013 portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la RD 130 à Bonneuil-sur-Marne ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantier » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,

CONSIDERANT que l'entreprise BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE S.A. (1, rue Eugène Freyssinet – 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex), doit terminer de réaliser des travaux de construction d'un ensemble d'immeubles collectifs, avenue du 19 mars 1962 RD 130 entre la rue de l'Église et de l'avenue du Maréchal Leclerc sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté DRIEA IDF N°2013-1-051 est prorogé.

De la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2014, 24h/24 sur l'emprise générale du chantier et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement complet des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés, avenue du 19 mars 1962, entre la rue de l'église et l'avenue du Maréchal Leclerc, sens Saint-Maur-des-Fossés vers Sucy-en-Brie, dans les conditions précisées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le trottoir est entièrement neutralisé et le chantier est protégé par une palissade. Le cheminement des piétons est basculé sur le trottoir opposé aux constructions. Les traversées s'effectuent au niveau des passages protégés existants. Seul un accès piétons est autorisé pour les personnes voulant accéder au premier bâtiment après livraison des logements.

Les entrées et les sorties des camions sur le chantier sont gérées par homme-traffic.

Les accès aux chantiers ne sont autorisés qu'entre 7h30 et 17h00. Aucun véhicule de chantier n'est autorisé à stationner ou rester en attente sur la chaussée.

L'entretien de la chaussée doit être assuré dès que nécessaire afin d'éviter tout risque d'incident au droit du chantier.

Lors de l'emménagement du premier bâtiment, aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/h, et le stationnement est interdit au droit du chantier.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et 325-3 du Code de la Route ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier, du balisage et de son entretien sont assurés par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE S.A. qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces dispositions doit être assuré en permanence sur l'ensemble de l'emprise de chantier entre la rue de l'Église et l'avenue du Maréchal Leclerc.

ARTICLE 5

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés par simple injonction du service gestionnaire de la voirie (D.T.V.D./S.T.E.) ou des services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de polices soit par les agents assermentés de la D.T.V.D. du Conseil général du Val-de-Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

PARIS, le 20/11/2013.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF n°2013-1-1563

Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories dans le cadre des travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent, sur l'autoroute A86.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;
- Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n°2013086-0002 du 27 mars 2013, modifiant l'arrêté n°2013004-0016 du 4 janvier 2013, et portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1637 du 17 juin 2013 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Ville du Perreux-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Joinville-le-Pont.

CONSIDERANT les travaux d'amélioration de la ventilation, de la tenue au feu et de la sécurisation électrique pour la mise en sécurité du tunnel de Nogent sur l'A86 et l'arrêté DRIEA IdF n°2013-1-615 du 27 mai 2013 pris à cet effet ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation sur l'A86 et l'A4 afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent nécessitent des travaux en surface pour la couverture des bretelles située entre les chaussées montante et descendante du boulevard Albert 1^{er} dénommée RN486 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation entre le pont de Nogent-sur-Marne la place Jean Mermoz à Nogent-sur-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRESENT

ARTICLE 1

L'arrêté DRIEA-IdF n°2013-1-1225 est abrogé à compter du 27 novembre 2013, sauf si, pour cause d'intempéries, les conditions de circulation sur l'autoroute A86 Est, chaussée extérieure (A4 vers Rosny) et intérieure (Rosny vers A4), entre l'autoroute A4 et la RD86A, ne pouvaient être ramenées à l'identique de celles existantes avant travaux à compter du 22 novembre 2013.

L'arrêté DRIEA-IdF n°2013-1-1050 est abrogé à compter du 22 novembre 2013.

La circulation sur les bretelles de l'autoroute A86 Est, chaussée extérieure (bretelle d'entrée A4 vers Rosny) et intérieure (bretelle de sortie Rosny vers A4), au niveau du diffuseur avec le Pont de Nogent, est modifiée à partir du 27 novembre 2013 et jusqu'au 14 mars 2014 selon les dispositions suivantes :

- Il est conservé une voie de circulation de trois mètres sans Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) alternativement côté BAU puis côté Bande dérasée droite ;
- Une voie de chantier d'une largeur de 2,50 mètres minimum et délimitée par rapport aux voies circulées par une glissière de type BT4 ;
- La nouvelle configuration de la géométrie est réalisée par un nouveau marquage au sol en jaune ;
- La vitesse est réduite à 30 km/h sur tout le linéaire des bretelles d'entrée et sortie depuis le Pont de Nogent ;
- Des accès et sorties réservés au chantier sont aménagés depuis les bretelles d'entrée et sortie du tunnel de Nogent ;
- Ces dispositions sont maintenues de jour comme de nuit ;
- Les dispositions de l'arrêté concernant le tunnel de Nogent sont conservées à l'identique de celles existantes avant les travaux à compter du 22 novembre 2013.

ARTICLE 2

Sur la commune de Nogent-sur-Marne, le tracé de la rue Marceau, adjacente à la bretelle de sortie depuis le tunnel intérieur de Nogent, est modifié à partir du 25 novembre 2013 et jusqu'au 08 avril 2014 selon les dispositions suivantes :

- Il est conservé une voie de circulation de trois mètres mais le tracé est déporté vers le Nord-Ouest ;
- La vitesse est conservée à 50 km/h sur tout le linéaire de la rue Marceau ;

- La circulation sur le boulevard Albert 1^{er} est maintenue identique à l'existant hormis dans le cas de l'article 5 du présent arrêté ;
- La circulation piétonne n'est pas impactée ;
- La desserte par les transports publics n'est pas impactée ;
- Le tourne à droite depuis le boulevard Albert 1er vers la rue Marceau est conservé sauf dans le cas de l'article 3 du présent arrêté ;
- Des accès et sorties réservés au chantier sont aménagés la rue Marceau ;
- Deux zones de chantier sont aménagées de part et d'autre de la Rue Marceau modifiée délimitées par des palissades de chantier de deux mètres de hauteur grillagée sur un mètre en hauteur ;
- La nouvelle configuration de la géométrie est réalisée par un nouveau marquage au sol en jaune ;
- Ces dispositions sont maintenues de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Pour la réalisation de la modification du tracé de la Rue Marceau et la remise à l'identique du tracé, le tronçon de la rue Marceau qui longe la bretelle de sortie du tunnel de Nogent est fermée depuis le boulevard Albert 1^{er} du 25 au 27 novembre 2013 pour la réalisation du nouveau tracé et les 07 et 08 avril 2014 afin d'effectuer les travaux nécessaires au rétablissement de la rue sur son tracé actuel selon les dispositions suivantes :

- Les piétons en provenance de la passerelle pourront tourner à gauche en direction de la rue Marceau par un passage qui sera laissé libre. Un balisage par panneau de type KD22 « piétons » est mis en place pendant ces trois jours ;
- Pour les autres usagers, le restant de la rue Marceau est mis à double sens afin de permettre l'accès des riverains, l'accès se faisant depuis la rue du Port. Un itinéraire de déviation par panneau KD22a « Déviation » est mis en place pendant ces trois jours ;
- La rue Marceau est fermée par des glissières de type BT4 et il est mis en œuvre des panneaux de type KC1 « ROUTE BARREE A X mètre) ;
- Ces dispositions sont maintenues de jour comme de nuit pendant ces trois jours.

ARTICLE 4

Sur la commune de Nogent-sur-Marne, une emprise de chantier est installée au-dessus de la bretelle d'entrée à l'angle de la Rue Henri Dunant et du boulevard Albert 1^{er} à partir du 26 novembre 2013 et jusqu'au 07 avril 2014 selon les dispositions suivantes :

- Une emprise de chantier délimitée par des palissades de chantier de deux mètres de hauteur grillagée sur un mètre en hauteur est aménagée ;
- La circulation sur le boulevard Albert 1^{er} est maintenue identique à l'existant hormis dans le cas de l'article 5 du présent arrêté ;
- Le tourne à droite depuis le boulevard Albert 1^{er} vers la rue Henri Dunant est conservé ;

- Une neutralisation partielle du trottoir avec un cheminement piéton de 1,20 mètre de large conservé au droit de l'emprise de chantier ;
- La desserte par les transports publics n'est pas impactée ;
- L'accès au chantier se fait depuis la Rue Henri Dunant après le parking dont l'accès est conservé ;
- Ces dispositions sont maintenues de jour comme de nuit.

ARTICLE 5

Sur la commune de Nogent-sur-Marne, la portion de RN486 entre le Pont de Nogent et le carrefour de la place Jean Mermoz (rue Jacques Kablé) fait l'objet d'aménagements pour une durée de 8 semaines sur le Boulevard Albert 1^{er} allant du 06 janvier 2014 au 03 mars 2014 selon les dispositions suivantes :

- Une emprise de chantier est aménagée sur le Boulevard Albert 1^{er} ;
- La nouvelle configuration de la géométrie est réalisée par un nouveau marquage au sol en jaune ;
- La circulation piétonne n'est pas impactée ;
- La desserte par les transports publics n'est pas impactée ;
- Ces dispositions sont maintenues de jour comme de nuit ;
- Dans le sens Pont de Nogent vers la rue Jacques Kablé, une voie de chantier sur le Boulevard Albert 1^{er} est réalisée à partir de la bretelle d'entrée vers le tunnel de Nogent, elle se superpose au zébra. Elle est délimitée de la voie circulée par une glissière de type BT4. La circulation se fait sur une voie de trois mètres minimum ;
- Le tourne à droite vers la rue Henri Dunant est conservé ;
- L'accès au chantier se fait depuis la Rue Henri Dunant ;
- Dans le sens de la rue Jacques Kablé vers Pont de Nogent, une voie de chantier délimitée de la voie circulée par une glissière de type BT4 sur le Boulevard Albert 1^{er} est réalisée. La circulation se fera sur une voie de 3,30 mètres ;
- Le tourne à droite vers la rue Marceau est conservé sauf dans le cas des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- L'accès au chantier se fait en marche arrière sur une voie aménagée depuis le Boulevard Albert 1^{er} ;
- Les accès au chantier en marche arrière seront sécurisés par la présence d'un homme trafic affecté à cette tâche.

ARTICLE 6

La mise en place de ces aménagements nécessite, pour une nuit, une restriction de la circulation à une voie sur la RN486 entre la place Jean Mermoz et les bretelles d'entrée et de sortie sur le boulevard Albert 1^{er} selon les dispositions suivantes :

- La circulation sur le boulevard Albert 1^{er} en direction du Sud est réduite à une voie de circulation de trois mètres par des cônes de type K5a ou balisage de type K16 ;
- La seconde voie du Boulevard Albert 1^{er} en direction du Sud est utilisée pour réaliser les aménagements ;
- Sur le Boulevard Albert 1^{er} en direction du Nord, le zébra est neutralisé également par cônes de type K5a ou balisage de type K16 ;
- Ce dispositif sera reconduit lors de la dépose de ces emprises et la reconfiguration des voies.

ARTICLE 7

Sens extérieur (A4 vers Rosny)

L'autoroute A86 extérieure, entre l'autoroute A4 et la RD86A, peut être fermée jusqu'à 4 nuits par semaine à compter du 02 décembre 2013 et jusqu'au 30 mai 2014. La bretelle d'accès depuis la RN486 est fermée durant ces mêmes nuits. Ces fermetures peuvent être mutualisées avec les fermetures du sens intérieur visées à l'article 8.

Le nombre de nuits de fermetures nocturnes nécessaires à la réalisation des travaux est estimé à 24 nuits.

Pour les usagers en provenance de l'autoroute A4, sens Paris-province, un itinéraire de déviation S4 commun aux poids lourds et aux véhicules légers est mis en œuvre.

La sortie n°5 d'accès au pont de Nogent depuis l'autoroute A4, sens province-Paris est fermée.

- Les usagers souhaitant se rendre à Nogent-sur-Marne et le Perreux-sur-Marne doivent emprunter la sortie n°4 Joinville puis la RD86 ;
- Les usagers souhaitant se rendre vers l'A86 Nord doivent emprunter le boulevard Périphérique et l'autoroute A3.

De plus, l'accès n°6 à l'autoroute A4 sens Province-Paris est fermé au niveau du carrefour de la fourchette de Bry. Un itinéraire de déviation via Champigny-sur-Marne (RD3 et RD145), la RN486 et le pont de Nogent est mis en œuvre.

ARTICLE 8

Sens intérieur (Rosny vers A4)

L'autoroute A86 intérieure, entre l'échangeur de Rosny (A3) et l'autoroute A4, peut être fermée jusqu'à 4 nuits par semaine à compter 02 décembre 2013 et jusqu'au 30 mai 2014. Ces fermetures peuvent être mutualisées avec les fermetures du sens extérieur visées à l'article 7.

Le nombre de fermetures nocturnes nécessaires à la réalisation des travaux est estimé à 24 nuits.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits.

- accès depuis l'A3 dans les deux sens ;
- accès ex RN302 (Rosny-sous-Bois) ;

- accès A103 intérieure depuis le tronc commun ;
- accès A103 extérieure ;
- accès RD143 intérieure.

Les usagers provenant de l'A3, dans le sens province-Paris, continuent jusqu'au boulevard périphérique pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

ARTICLE 9

La Bretelle d'accès depuis le Pont de Nogent à l'A86 extérieur peut être fermée jusqu'à 4 nuits par semaine sans que l'A86 sens extérieur (A4 vers Rosny) soit fermée à compter 02 décembre 2013 et jusqu'au 30 mai 2014. Ces fermetures peuvent être mutualisées avec les fermetures de la bretelle de sortie du sens intérieur visées à l'article 10.

Le nombre de nuits de fermetures nocturnes nécessaires à la réalisation des travaux est estimé à 30 nuits.

Les dispositions de l'article 7 sont dans ce cas mises en œuvre lors des fermetures de la bretelle d'entrée uniquement.

ARTICLE 10

La Bretelle de sortie vers le Pont de Nogent depuis l'A86 intérieur peut être fermée jusqu'à 4 nuits par semaine sans que l'A86 sens intérieur (Rosny vers A4) soit fermée à compter 02 décembre 2013 et jusqu'au 30 mai 2014. Ces fermetures peuvent être mutualisées avec les fermetures de la bretelle de d'entrée du sens extérieur visées à l'article 9.

Le nombre de nuits de fermetures nocturnes nécessaires à la réalisation des travaux est estimé à 30 nuits.

Lors des fermetures de la bretelle de sortie, il est proposé un itinéraire de déviation qui consiste à continuer sur A4 sens province-Paris et à prendre la sortie n°4 Joinville sur A4 sens province-Paris, puis emprunter la D86 (avenue de Joinville) en direction de Nogent jusqu'à la place Leclerc, puis emprunter la D120 jusqu'au carrefour avec la RN486 à partir de laquelle les usagers peuvent rejoindre le pont de Nogent.

ARTICLE 11

L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure et extérieure, peut être fermée, dans la zone sous fluviale comprise entre le diffuseur avec le RN486 et l'autoroute A4, jusqu'à quatre nuits par semaine à compter 02 décembre 2013 et jusqu'au 30 mai 2014. Les fermetures des deux sens peuvent se faire simultanément.

Pour le sens extérieur, une déviation est mise en place par la bretelle de sortie n°5 de l'A4, sens Paris-province, la RN486 (Pont de Nogent) et la bretelle d'entrée de l'A86 extérieure.

Pour le sens intérieur, une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'A86 intérieure, la RN486 (Pont de Nogent) et la bretelle d'accès à l'autoroute A4.

Ces déviations ne concernent pas les travaux de jour.

ARTICLE 12 - HORAIRES

Horaires de fermeture et balisage relatifs aux fermetures des articles 1 et 2 :

Les opérations de balisage débutent à	20h30
Les opérations préalables à la fermeture débutent à	20h30 au niveau des bretelles 21h30 pour l'axe principal
Les opérations de fermeture se terminent à	22h00
Les opérations préalables à la réouverture débutent à	04h45 pour les bretelles 05h15 pour l'axe principal
Heure de réouverture: La réouverture est effective à	05h30.

ARTICLE 13

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord et Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Est, ou par les entreprises titulaires du marché de balisage régional de la DiRIF, sous contrôle de cette dernière.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 14

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 16

Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,
Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. Une copie sera adressée aux maires de Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et aux SAMU du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 novembre 2013

Le Préfet et par délégation,
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E DREIA IdF N° 2013-1-1567

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenues Rouget de Lisle, Youri Gagarine et Maximilien Robespierre (RD5) à Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenues Rouget de Lisle, Youri Gagarine et Maximilien Robespierre à Vitry-sur-Seine RD 5 entre la rue Grétilat et la Place de la Libération afin que se déroule la Parade Magique de Noël.

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé du défilé, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le samedi 07 décembre 2013, entre 16h00 et 19h00, la Direction du Développement Urbain de la ville de Vitry-sur-Seine organise sur la RD 5 à Vitry-sur-Seine avenues Rouget de Lisle, Youri Gagarine et Maximilien Robespierre, entre la rue Grétilat et la Place de la Libération, dans les deux sens de circulation, un défilé pour la Parade Magique de Noël.

La neutralisation de la voie de droite se fera alternativement dans un sens de circulation puis dans l'autre dans les conditions suivantes :

Dans le sens Province-Paris entre la rue Grétilat et la Place de la Libération, il est procédé à la neutralisation de la voie de droite afin de permettre la libre circulation des chars de la Parade Magique de Noël. La voie de gauche est maintenue et réservée à la circulation des véhicules de toutes catégories.

Dans le sens Paris-Province entre la Place de la Libération et l'avenue Albert Thomas, il est procédé à la neutralisation de la voie de droite afin de permettre la libre circulation des chars de la Parade Magique de Noël. La voie de gauche est maintenue et réservée à la circulation des véhicules de toutes catégories.

A la hauteur des travaux de sécurisation en cours sur la RD 5, il est impératif que le défilé accélère sa progression afin d'éviter un ralentissement important, une voie dans chaque sens étant déjà neutralisée entre la rue de la Glacière et la rue Mario Capra.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée du défilé, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

La sécurité du défilé est assurée par des signaleurs, la Police Municipale et les services techniques de la Ville de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par le défilé pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 novembre 2013

Le Préfet et par délégation,
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2013-1-1594

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Valenton RD136 entre la rue Eugène Varlin et l'avenue Descartes, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Limeil-Brévannes.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes ;

Vu l'avis de la STRAV ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de deux plateaux surélevés et de réfection des trottoirs sur l'avenue de Valenton RD 136 aux carrefours de la rue de la Pente et de la rue des Mésanges entre la rue Eugène Varlin et l'avenue Descartes, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Limeil-Brévannes.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD136 en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la nuit du 5 au 6 décembre 2013 ou la nuit du 11 au 12 décembre 2013 selon les conditions météorologiques, et durant les journées du 5 au 10 décembre 2013, les entreprises ZEBRA APPLICATIONS (29, bd du Gl Delambre 95870 Bezons), et VTMTPE-EIFPAGE (26, avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes) réalisent pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne, l'aménagement de deux plateaux surélevés et la réfection des trottoirs sur l'avenue de Valenton (RD 136) aux carrefours de la rue de la Pente et de la rue des Mésanges entre la rue Eugène Varlin et l'avenue Descartes à Limeil-Brévannes.

ARTICLE 2 :

Les travaux de réalisation des plateaux surélevés sont effectués la nuit du 5 au 6 décembre de 21h à 6h (ou la nuit du 11 au 12 décembre selon les conditions météorologiques) selon les restrictions des conditions de la circulation suivantes :

- Fermeture totale de l'avenue de Valenton (RD 136) entre la rue Eugène Varlin et l'avenue Descartes ;
- Déviation des véhicules par l'avenue Descartes (RD 204) et le Chemin du Moulin ;
- Maintien du cheminement des piétons et des accès riverains ;
- Arrêts bus de la STRAV reportés sur l'avenue Descartes ;

Les travaux de réalisation d'enrobés sur le trottoir sont effectués du 5 au 10 décembre de 9h30 à 16h00 en alternat par feux au droit des travaux. Le cheminement des piétons est aménagé et sécurisé sur la chaussée. Les arrêts bus de la STRAV sont déplacés.

Les modifications de restriction de la circulation sur les voies communales font l'objet d'un arrêté de circulation communal.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et son entretien, des fermetures et des déviations sont assurés par le CG94 / STE / SEE 1 et les entreprises, qui doivent, en outre

prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28/11/2013.

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable par intérim du Département
Sécurité Education et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRÊTE N°DRIEA IdF 2013-1-1564

Portant création et mise en service d'un carrefour à feux sur la RN 6 au droit de la rue Henri Dunant sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux d'aménagement du carrefour RN6 rue Henri Dunant à Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'aménagement réalisé consiste à la création d'un carrefour à feux tricolores fonctionnant en blocage vert permanent sur l'axe principal RN6.

Des capteurs vidéo placés sur les potences de feux de la RN6 et des quais Bus permettent de vider le sas de la RN6 entre la rue Henri Dunant et la rue Carnot avant de libérer les bus sortant en tourne-à-gauche ou en tourne-à-droite sur la RN6.

ARTICLE 2 :

Ce nouvel aménagement est mis en service à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

La vitesse limite autorisée sur l'ensemble des voies de la chaussée de la RN6 et sur la voie réservée à la circulation de bus est de 50 km/heure.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore installé dans le cadre de l'opération est raccordé au système de gestion de la signalisation lumineuse tricolore PARCIVAL du Conseil général du Val-de-Marne. En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, le caractère de priorité de la route nationale sur les voies adjacentes s'applique.

Leur entretien se décompose de la manière suivante :

- L'entretien de contrôleurs des feux tricolores (partie dynamique) est assuré par le Service Coordination, Exploitation et Sécurité Routière du Conseil général du Val-de-Marne (CG94/DTVD/SCESR).

- L'entretien des supports, signaux et câbles (partie statique) est assuré par la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile-de-France et sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable par intérim du Département
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° 2013/3428

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers de refonte de l'esplanade du niveau « Départs » du Terminal Ouest de la plate-forme aéroportuaire d'Orly exécutés ou contrôlés par Aéroports de Paris.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 ; R325-12, R325-14, R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-17; R417-10; R432-1; et R432-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4685 du 24/12/2012 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers",

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly en date du 02 septembre 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, induites par le chantier ;

CONSIDERANT qu'il convient d'engager les travaux de refonte du linéaire « Départs » du Terminal Ouest de la plate-forme aéroportuaire PARIS-ORLY;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté est applicable, à compter de la date de sa publication et de sa notification, au chantier contrôlé par Aéroports de Paris sur l'avenue Ouest à partir du divergent situé entre les deux niveaux d'exploitation "Départs" et "Arrivées" du Terminal Ouest.

Les travaux seront exécutés sous fermeture complète du niveau « Départs »

ARTICLE 2

Le chantier est organisé de jour et de nuit.

Le niveau "Départs" est fermé dans son intégralité, aucune circulation n'est admise (piétonne ou véhicules, hors modalités de chantier ou intervention des secours)

Le chantier est estimé à environ 7 mois soit jusqu'à fin fin mai 2014

Les véhicules particuliers sont déviés vers les parcs P2 et P0 avec une autorisation d'y stationner gratuitement pour une durée de 20 minutes.

Les véhicules professionnels assurant une dépose de passagers sont déviés vers le niveau "Arrivées" où des espaces spécifiques ont été mis à leur disposition.

Les véhicules hors gabarits sont déviés vers le Terminal Sud.

ARTICLE 3

Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées :

- a. la vitesse limite à l'amorce de la séparation du chantier est réduite à 30 km/h,
- b. une interdiction de dépasser est imposée;
- c. conformément à la circulaire ministérielle annuelle qui définit le calendrier des jours dits "hors chantiers", l'organisation du chantier sera suspendue les jours hors chantiers;
- d. la largeur des voies ouvertes ou maintenues en circulation ne sera jamais inférieure à 3,00 m,

ARTICLE 4

Les services d'Aéroports de Paris communiquent chaque semaine l'état prévisionnel des travaux à venir aux services suivants :

- la Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF),
- Le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs,

Copie du présent arrêté sera affichée aux abords du chantier.

ARTICLE 5

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte et sous son contrôle, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la date de début des travaux.

La signalisation routière sera mise en place directement par les services d'Aéroports de Paris ou sous son contrôle par les entreprises exécutant les travaux pour son compte ou celui des concessionnaires et opérateurs présents sur la plate-forme aéroportuaire.

ARTICLE 6

En cas de situation d'urgence avérée, à la demande des services de police ou des services publics de secours, le chantier peut être arrêté sans délais et le chantier ouvert à la circulation des véhicules de secours.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne,
Monsieur le Chef d'Organisme du service SNARP de la Direction Générale de l'Aviation Civile,
Monsieur le Directeur de l'Aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau des Études Locales et du Suivi des Bailleurs

ARRÊTÉ N° 2013 / 3489

Portant augmentation du capital de la Société Anonyme d'HLM Résidences Sociales de France

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2007 portant agrément de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France, dont le siège social est situé Immeuble ParySeine, 3 allée de la Seine, 94200 IVRY-SUR-SEINE,

VU l'arrêté 2008-225-1 du Préfet de la région d'Ile-de-France du 12 août 2008 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU l'arrêté 2009-210-1 du Préfet de la région d'Ile-de-France du 27 juillet 2009 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU l'arrêté 2011-1563 du Préfet du Val-de-Marne du 6 mai 2011 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU l'arrêté 2012-4121 du Préfet du Val-de-Marne du 23 novembre 2012 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales d'Île-de-France,

VU le procès verbal de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2012 de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales de France, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :

- de déléguer au conseil d'administration pour une durée maximum de vingt-six mois sa compétence à effet de décider d'augmenter le capital social par apport en numéraire en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de la société,
- de modifier en conséquence les statuts à l'article 6, « composition et modification du capital social ».

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration du lundi 18 juin 2013 de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales de France, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, portant sur une augmentation de capital de 2 523 590 euros, en application de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation du capital, mentionnée au procès verbal du conseil d'administration de la société anonyme d'HLM Résidences Sociales de France du 18 juin 2013, en application de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2012, pièces annexées au présent arrêté, de 2 523 590 d'euros pour le porter de 27 590 000 euros à 30 113 590 euros, par l'émission au pair de 252 359 actions nouvelles de 10 euros chacune.

ARTICLE 2

L'article 6 des statuts est ainsi modifié : « le capital social est fixé à 30 113 590 euros. Le capital social de la société est composé de 3 011 359 actions nominatives de 10 euros chacune, entièrement libérées ». Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement en Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

À Créteil, le 28/11/2013

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Christian ROCK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n°2013-01156
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°2013-00070 du 21 janvier 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, ainsi que l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique,
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique,
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe,
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1er est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels,
- Mme Marie-Paule FOURNIER, administratrice civile hors classe, sous-directrice de l'action sociale
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du service de la formation
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement par M. Laurent SUIRE, médecin chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne BADONNEL, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service de gestion des personnels de la police nationale,

- M. Franck CHAULET, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion des personnels de l'administration générale, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires,

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule FOURNIER, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence GOLA-DE MONCHY, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale et chef du service des politiques sociales.

- M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint à la sous-directrice de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département de la formation des personnels de l'administration générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département de la formation des personnels de l'administration générale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme AUBRIET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BADONNEL et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Thierry LAMBRON, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Noria SOUAB, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle gestion des carrières et M. Vincent TERZI, capitaine de la police nationale, chef du pôle de gestion du corps de conception et de direction et du corps de commandement, adjoints au chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, et Mme Anne-Laure POUMALIOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle du dialogue social au bureau de la gestion des carrières et du dialogue social ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence SIMON-GERNEZ et Mme Audrey CAVALIER, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ;

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. KERZAZI, la délégation qui leur est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau ;

- Mme Solange MARTIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service ;

- Mme Muriel ALIVAUD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsables chacun d'une section « rémunérations » et par Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section des affaires générales et budgétaires, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

- par M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

Article 11

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence GOLA-DE MONCHY, la délégation consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christophe CAROL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du logement ;

- M. Sébastien TRUET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de crèche, chef de la crèche collective de la préfecture de police ;

- M. Cédric DILMANN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la restauration sociale ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale,

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2013

Bernard BOUCAULT



arrêté n °2013-01157

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2013-655 du 24 juin 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2010 par lequel M. Gérard BRANLY, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE :

Article 1er

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration , à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés,

décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières, et M. Francis STEINBOCK, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département de l'administration et de la qualité, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;

- Mme Yanne LE CLOIREC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation ;

- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière, M. Carlos GONCALVES, agent contractuel, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques et Mme Josette SOURISSEAU, agent contractuel, chef de la mission grands projets directement placés sous l'autorité de Mme Audrey MAYOL.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Rédha KHALED ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département exploitation des bâtiments, et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean GOUJON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale ;

- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des immeubles centraux ;

- M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'entretien technique des bâtiments ;

- M. Philippe LE MEN, ingénieur, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement ;

- M. René VIGUIER, ingénieur économiste.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bruno GORIZZUTTI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU, de Mme Yanne LE CLOIREC et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Agnès MARILLIER, agent contractuel et M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU;

- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Yanne LE CLOIREC ;

- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, de Mme Elisabeth FOUASSIER, de M. Jean GOUJON, de M. Hervé LOUVIN, de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer et M. Frédéric HOUPLAIN ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Jean GOUJON ;

- M. Franck SELGAS ingénieur des travaux, directement placé sous l'autorité de M. Hervé LOUVIN ;

- Mme Nathalie CARRIER-SCHRUMPF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité de M. Philippe LE MEN ;

- Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation que leur est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sabrina PRUGNAUD attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Fabrice AUTHENAC, secrétaire administratif, Mme Audrey REVEL, secrétaire administratif et Madame Élodie JOUSSEMET, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI ;

- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directement placée sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Yolande CERVENANSKY, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables, notamment les états de paiement et les états de liquidation préparés dans le cadre du périmètre d'activités de la section BSPP.

Délégation est donnée à Mme Sophie GRESLE, adjoint administratif principal de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, Mme Christelle NORMANDIN, adjoint administratif principal de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, Mme Bernadette SEKLOKA, adjoint administratif principal de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, M. Kamel SADALLAH, adjoint administratif de 1ère classe d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mlle Angélique BOCHARD, adjoint administratif de 1ère classe d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Brigitte LAROCHELLE, adjoint administratif de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, M. Frédéric GRENIER, adjoint administratif de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, Mme Madina GAGNER, adjoint administratif de 1ère classe du statut des administrations parisiennes et Mme Michèle CIEUTAT, adjoint administratif de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activités du centre de service Chorus.

Article 11

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2013

Bernard BOUCAULT



arrêté n ° 2013-01179
portant création d'un traitement automatisé de gestion des dossiers de carrière
des agents de la préfecture de police sur support électronique

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-16 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique, notamment son article 9 ;

Vu la délibération n°2012-216 du 5 juillet 2012 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de la Fonction publique relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique et par laquelle la CNIL demande à être saisie pour avis préalablement à tout arrêté ou toute décision qui pourrait être adoptée dans ce domaine ;

Vu la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2013-350 du 7 novembre 2013 portant avis sur un projet d'arrêté du Préfet de Police relatif à la création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la dématérialisation des dossiers des agents de la préfecture et de leurs avis d'arrêt de travail;

Vu l'arrêté NOR R DFF 1239419A du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central des administrations parisiennes en date du 20 juin 2013 ;

arrête

Article 1^{er}

Il est créé à la préfecture de police un traitement automatisé de gestion des dossiers de carrière des agents de la préfecture de police sur support électronique dénommé «gestion électronique de documents dossier individuel de carrière » (GED DICé), mis en œuvre par la direction des ressources humaines, dont l'objet est d'assurer la gestion électronique des dossiers individuels de carrière des agents de la préfecture de police relevant du budget spécial et du budget de l'Etat, à l'exception des agents techniques d'entretien, des agents de la brigade des sapeurs pompiers de Paris, de certains personnels d'encadrement et des personnels de direction (emplois de direction de la police nationale, directeurs administratifs, sous-directeurs, administrateurs civils).

Article 2

La liste des documents enregistrés dans le traitement selon la nomenclature fixée par l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3

Une durée de conservation pour la gestion courante est fixée pour chaque type de document mentionné à l'article 2 et listé en annexe du présent arrêté.

Au terme de sa conservation en gestion courante, chaque document fait l'objet soit d'un archivage intermédiaire, soit d'une destruction, selon les indications figurant en annexe.

L'archivage intermédiaire prend fin à l'issue de la durée d'utilité administrative du document, fixée à quatre-vingt ans à compter de la date de naissance de l'agent.

Au terme de leur durée d'utilité administrative, les documents font l'objet d'un versement dans un service public d'archives au titre des archives définitives, ou sont éliminés sous le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives.

Article 4

En fonction de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, sont autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2 et listées en annexe du présent arrêté les agents, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur des ressources humaines, des services chargés des ressources humaines au sein de la préfecture de police, à l'exception des données médicales, consultables uniquement par le service de la médecine statutaire et de contrôle de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

Article 5

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la préfecture de police, direction des ressources humaines, unité de gestion des documents et archives, 7-9 boulevard du Palais, 75004 Paris.

Article 6

La mise en œuvre de la nouvelle procédure de gestion dématérialisée des dossiers de carrière interviendra à compter du 2 décembre 2013 dans les conditions suivantes :

- 1) les dossiers des agents intégrant la préfecture de police à compter de cette date seront créés sous forme dématérialisée.
- 2) les dossiers déjà existants seront numérisés des plus récents aux plus anciens, en commençant par les agents de statut administrations parisiennes.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

ANNEXE

**Liste des pièces susceptibles de figurer au dossier de carrière dématérialisé des agents de la
Préfecture de Police, issue de la nomenclature cadre fixée par l'arrêté du 21
décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics
géré sur support électronique**

Rubrique	Type de document	Durée maximale de conservation en gestion courante (sauf contentieux) Sauf mention contraire, le délai court à compter de la date de l'acte	Sort à réserver au terme de la durée de conservation en gestion courante A : archivage intermédiaire (accès restreint) jusqu'au terme de la durée d'utilité administrative fixée à 80 ans à compter de la date de naissance de l'agent D : destruction	Insertion d'un séparateur
			«état civil»	
1. Etat civil	Photographie	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Numéro d'immatriculation au répertoire national des personnes physiques	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Extrait d'acte de naissance	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Photocopie de la carte d'identité/ titre de séjour portant mention de l'autorisation de travail	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Certificat de nationalité	10 ans	A	
	Jugement portant changement de nom patronymique	10 ans	A	
	Déclaration de choix de nom d'usage	10 ans	A	
	Déclaration de domicile	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	

			«Situation de famille»	
2. Situation de famille	Photocopie du livret de famille	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Extrait d'acte de naissance ou d'adoption des enfants	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Extrait d'acte de mariage / Certificat de concubinage	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Jugement de divorce (sous la forme d'extrait : voir circulaire FP/n°1118 du 8 mars 1973)	10 ans	A	
	Pacte civil de solidarité (PACS)	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Attestation de rupture de PACS	10 ans	A	
	Attestation de scolarité des enfants	10 ans	D	

Remarque : D'une façon générale, les pièces d'état civil (extraits et copies intégrales) sont valables quelle que soit leur date de délivrance. Un acte de naissance, de mariage ou de PACS demeure valable tant que les éléments qui y figurent n'ont pas été modifiés. Dans ce cas, seul l'acte le plus récent est conservé. Les autres actes sont détruits.

		«Situation militaire»	
3. Situation militaire	Certificat de position militaire	10 ans	A
	Etat signalétique et des services	10 ans	A

«Recrutement-Titularisation»			
4. Recrutement-Titularisation			
		«Recrutement titulaire -non titulaire»	
4.1 Recrutement titulaire - non titulaire	Extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)	3 mois	D
	Certificat médical d'aptitude (sans aucune mention de pathologie à l'origine d'un éventuel handicap)	10 ans	A
	Etat des services accomplis	1 an après la cessation de fonctions	A
	Engagement à servir l'Etat	Jusqu'à l'accomplissement de l'engagement ou jusqu'au remboursement complet des traitements reçus.	D
	Rapport sur la manière de servir pendant le stage	15 ans	A
	Déclaration de cumul des pensions	10 ans	A
	Acte portant titularisation/classement	1 an après la cessation de fonctions	A
	Acte portant nomination/reclassement	1 an après la cessation de fonctions	A
	Contrat de travail et avenants	1 an après la cessation de fonctions	A
	Curriculum vitae	10 ans	A
	Diplômes	1 an après la cessation de fonctions	A
			«Recrutement art.L 4139-2 du code de la défense»
4.2 Recrutement art. L 4139-2 du code de la défense	Dossier de candidature	10 ans	D
	Lettre de recrutement	1 an après la cessation de fonctions	A
	Notice de renseignements	10 ans	D
	Arrêté de détachement prononcé par l'administration d'origine	1 an après la cessation de fonctions	A
	Intégration - Demande - Arrêté - Notification	10 ans 1 an après la cessation de fonctions 10 ans	D A D
			«Recrutement contractuel handicapé »
4.3 Recrutement contractuel handicapé	Lettre de candidature	10 ans	A
	Attestation de reconnaissance de la commission mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles	1 an après la cessation de fonctions	A
	Contrat	1 an après la cessation de fonctions	A
			«Non titularisation»
4.4 Non titularisation	Acte portant réintégration dans le corps d'origine Notification Accusé de réception de la notification de réintégration	10 ans	A
	Acte portant décision de licenciement	1 an après la cessation de fonctions	A
	Notification de licenciement	1 an après la cessation de fonctions	A
	Accusé de réception de la notification de licenciement	1 an après la cessation de fonctions	A

Changement de position statutaire ou mobilité-réintégration				
5. Changement de position statutaire ou mobilité-réintégration				
Rappel : à l'issue d'une mobilité, l'administration responsable de l'archivage est déterminée en application de l'article 8 du décret du 15/06/2011				
			«Détachement / intégration»	
5.1 Détachement / intégration	Demande de l'organisme d'accueil	1 an après la fin du détachement	D	
	Candidature de l'agent et avis de la hiérarchie	1 an après la fin du détachement	A	
	Notice de renseignements	1 an après la fin du détachement	D	
	Acte portant détachement	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Acte portant nomination dans l'administration d'accueil	1 an après la cessation de fonction de l'agent	A	
	Lettre d'information de l'administration d'origine	1 an après la fin du détachement	A	
	Certificat de cessation de paiement	1 an après la fin du détachement	A	
	Visa du contrôle budgétaire et comptable	1 an après la fin du détachement	A	
	Acte portant intégration dans le corps d'accueil	1 an après la fin du détachement	A	
			«Mise à disposition»	
5.2 Mise à disposition	Candidature de l'agent (y compris réserve sanitaire)	1 an après la fin de la MAD	A	
	Acte portant mise à disposition et avis de la hiérarchie	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Convention de mise à disposition (y compris pour exercice dans la réserve sanitaire)	1 an après la fin de la mise à disposition	A	
			«Disponibilité»	
5.3 Disponibilité	Demande de mise en disponibilité et pièces justificatives	1 an après la fin de la disponibilité	A	
	Demande de renouvellement	1 an après la fin de la disponibilité	A	
	Acte portant mise en disponibilité/ ou maintien en disponibilité	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
			«Congé parental»	
5.4 Congé parental	Demande de congé parental (initiale et renouvellement)	1 an après la fin du congé	A	
	Acte de mise congé parental	1 an après la cessation de fonctions	A	
			«Hors cadre»	
5.5 Hors cadre	Candidature de l'agent	1 an après la mise hors cadre	A	
	Acte portant position hors cadre (+ ajout de la "publication de l'arrêté" si obligatoire)	1 an après la cessation de fonctions	A	
			«Réintégration»	
5.6 Réintégration	Demande de réintégration	1 an après la fin de la mobilité, de la disponibilité ou du congé	A	
	Réponse de l'administration après demande de réintégration	1 an après la fin de la mobilité, de la disponibilité ou du congé	A	
	Acte portant réintégration	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Certificat d'aptitude physique (nécessaire dans certains cas de réintégration)	1 an après la fin de la mobilité ou de la disponibilité	A	

			«Commission de déontologie»	
6. Commission de déontologie	Saisine de la commission de déontologie	10 ans	A	
	Avis de la commission de déontologie	10 ans	A	
	Pièces pour la saisine de la commission de déontologie	10 ans	A	
			«Cumul d'emploi Public»	
7. Cumul d'emploi public	Déclaration de cumul d'emploi public	Durée du cumul + 1 an	A	
	Décision de l'administration	Durée du cumul + 1 an	A	

			«Cumul pourCréation ou reprise d'entreprise»	
8. Cumul pour création ou reprise d'entreprise	Déclaration d'exercice d'une activité privée	Durée du cumul + 3 ans	A	
	Demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée	Durée du cumul + 3 ans	D	
	Décision de l'administration	Durée du cumul + 3 ans	A	

			«Cumul d'activité accessoire»	
9. Cumul d'activité accessoire	Demande d'autorisation	Durée du cumul + 1 an	D	
	Décision de l'administration	Durée du cumul + 1 an	A	

			«Changement de modalités de temps de travail»	
10. Changement de modalités de temps de travail	Demande de travail à temps partiel y compris demande de surcotisation	10 ans	D	
	Décision/notification de temps partiel et avenants de changement de quotité	10 ans	A	
	Décision d'autorisation de surcotisation	10 ans	A	
			«Gestion des congés et absences »	

11. Gestion des congés et absences

			Congés maternité, paternité ou adoption	
11.1 Congés maternité, paternité ou adoption	Demande de congé maternité ou adoption	2 ans	D	
	Décision de congé maternité ou d'adoption	2 ans	A	
	Demande de congé paternité ou d'adoption	2 ans	D	
	Décision de congé paternité ou d'adoption	2 ans	A	
			Congés de formation	
11.2 Congés de formation	Demande de congé de formation professionnelle	2 ans à l'issue du congé	A	
	Décision ou avenant de congé de formation professionnelle	2 ans à l'issue du congé	A	
	Attestation d'assiduité	2 ans à l'issue du congé	A	
			Congés maladie	

11.3 Congés maladie	Demande de congé ordinaire de maladie (NB : au bout de 3 mois, l'agent passe à ½ traitement. La durée maximale du congé ordinaire de maladie est d'un an)	2 ans à l'issue du congé	A	
	Demande de congé longue maladie	4 ans à l'issue du congé	D	
	Demande de congé de grave maladie (agents non titulaires)	4 ans à l'issue du congé	D	
	Décision de congé de longue maladie	4 ans après la fin du congé	A	
	Décision de congé de grave maladie	4 ans après la fin du congé	A	
	Demande de congé de longue durée	4 ans à l'issue du congé	D	
	Décision de congé de longue durée	4 ans après la fin du congé	A	
	Demande de reprise de temps partiel thérapeutique	2 ans après la fin de la période thérapeutique	D	
	Décision de temps partiel thérapeutique	2 ans après la fin de la période	A	
			Congés bonifiés	
11.4 Congés bonifiés	Demande de congés bonifiés/ administratifs	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congés bonifiés/ administratifs	2 ans après la fin du congé	A	
			Absences pour motif syndical	
11.5 Absences pour motif syndical	Demande de congé de formation syndicale	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congé de formation syndicale	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande d'autorisation de décharges syndicales	Durée de la décharge	D	
	Autorisation de décharges syndicales	Durée de la décharge	D	
			Autres absences et congés	
11.6 Autres absences et congés	Arrêté de congé sans traitement / sans rémunération	2 ans après la fin du congé	A	
	Demande de congé de solidarité familiale (<i>effacer les éventuelles mentions relative à l'identité du tiers aidé</i>)	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congé de solidarité familiale (<i>effacer toute information susceptible de révéler l'identité des tiers concernés</i>)	2 ans après la fin du congé	A	
	Demande de congé sans traitement pour mobilité	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande de congé sans traitement pour convenance personnelle	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande de congé de représentation (association, mutuelle)	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congé de représentation	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande d'autorisation d'absence pour motif médical ou autre	2 ans après la fin du congé	D	
	Autorisation d'absence	2 ans après la fin du congé	D	
	Demande de congé de présence parentale	4 ans à l'issue du congé	D	
	Certificat médical pour congé de présence parentale	4 ans à l'issue du congé	D	
Acte portant congé présence parentale	4 ans à l'issue du congé	A		

	Demande de congé pour exercice de la réserve (sauf réserve sanitaire : rubrique 5.3)	2 ans après la fin du congé	D	
	Décision de congé « réserve »	2 ans après la fin du congé	A	

Remarque : les notifications des arrêtés ou décisions relatifs aux congés et absences sont conservés en gestion courante pour la même durée que l'acte qu'elles concernent, puis détruites.

			«Evaluation - notation/avancement d'échelon»	
12. Evaluation - notation/avancement d'échelon	Notification individuelle d'avancement d'échelon	10 ans	D	
	Réduction/majoration d'ancienneté	1an après la cessation de fonction	A	
	Fiche de notation	15 ans	A	
	Compte rendu d'évaluation (compte rendu de l'entretien d'évaluation ou compte rendu de l'entretien professionnel)	15 ans	A	
	Dossier d'appel de notation/recours	15 ans	A	

			«Avancement/ Promotion»	
13. Avancement/ Promotion	Demande de l'agent/fiche de candidature	10 ans	D	
	Rapport d'aptitude	10 ans	A	
	Arrêté ou décision	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Notification individuelle de changement de grade/corps/cadre d'emploi	10 ans	D	

			«Mutation – affectation»	
14. Mutation - affectation	Demande de mutation/fiche de vœux d'affectation lors du recrutement	10 ans	D	
	Pièces justificatives en cas de demande prioritaire de mutation	10 ans	D	
	Décision de mutation ou arrêté d'affectation	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Décision de reclassement	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Notification mutation / reclassement	10 ans	D	

			«Gestion des Compétences»	
15. Gestion des compétences	Attestation de formation	15 ans	D	
	Fiche individuelle de formation récapitulative ou « passeport de formation »	15 ans	A	
	Compte rendu des entretiens de formation	15 ans	D	
	Attestation de bilan de compétence	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Suivi d'utilisation du droit individuel à la formation (DIF)	1 an après la cessation de fonctions	A	

			«Discipline»	
16. Discipline	Dossier d'enquête et pièces annexes	1 an après la cessation de fonctions ⁽¹⁾	A	
	Rapport au conseil de discipline	1 an après la cessation de fonctions ⁽¹⁾		
	Arrêté portant sanction (sauf avertissement)	1 an après la cessation de fonctions ⁽¹⁾		
	Notification	1 an après la cessation de fonctions ⁽¹⁾		
	Recours	1 an après la cessation de fonctions ⁽¹⁾		

(1)

Sauf blâme : effacement ou amnistie

- Blâme : suppression au bout de 3 ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période

- Décision d'effacement des sanctions de 2ème et 3ème groupes: suppression à la demande de l'agent après 10 années de service effectifs à compter de la date de sanction disciplinaire selon les décrets n° 84-961 du 25 octobre 1984 pour la fonction publique de l'Etat et n° 89-667 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

- Amnistie (selon dispositions législatives).

			«Cessation de fonction»	
17. Cessation de fonction				
Radiation				
17.1 Radiation	Demande de radiation	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Arrêté de radiation des cadres	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Notification de l'arrêté de radiation des cadres	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
Retraite				
17.2 Retraite	Demande d'admission à la retraite	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Décision d'admission à la retraite	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	A	
	Notification d'admission à la retraite	1 an après la cessation de fonctions de l'agent	D	
	Décompte provisoire des droits à pensions	1 an après la cessation de fonctions	A	
Cessation progressive d'activité				
17.3 Cessation progressive d'activité	Demande de cessation progressive d'activité	1 an après la cessation de fonctions	D	
	Acte portant cessation progressive d'activité (la DGFIP a précisé : uniquement en reprise)	1 an après la cessation de fonctions	A	
Démission				
17.4 Démission	Demande de démission	1 an après la cessation de fonctions	D	
	Arrêté/notification de démission	1 an après la cessation de fonctions	A	
Révocation, licenciement, abandon de poste				
17.5 Révocation, licenciement, abandon de poste	Décision/notification de révocation	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Décision/notification de licenciement pour insuffisance professionnelle	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Décision/notification d'abandon de poste	1 an après la cessation de fonctions	A	

			«Services publics – activités privées»	
18. Services publics - activités privées	Déclaration de services publics	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Etats des services accomplis dans d'autres administrations	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Dossier de validation de services	1 an après la cessation de fonctions	A	
	Etat des trimestres validés dans une activité privée	1 an après la cessation de fonctions	A	

			«Distinctions honorifiques	
19. Distinctions honorifiques	Distinctions honorifiques	10 ans	A	
	Lettre de félicitations (suite à des distinctions honorifiques ou autres)	10 ans	A	

			«Accident de service /Maladie professionnelle »	
20. Accident de service / Maladie professionnelle	Déclaration d'accident de service ou maladie professionnelle	10 ans	A	
	Rapport d'enquête suite à accident de service	10 ans	A	
	Allocation temporaire d'invalidité	10 ans	A	
	Notification du taux d'IPP	10 ans	A	

			«Evénements divers»	
21. Evénements divers				
			Interventions	
21.1 Interventions	Interventions, projet de réponse et réponse définitive	3 ans	D	
			Autres	
21.2 Autres	Demande de consultation du dossier	3 ans	D	
	Autres correspondances de l'agent et réponses de l'administration	10 ans		
	Recours hiérarchique et recours gracieux	10 ans	A	

■ Séparateur

Fait à Paris, le 26 novembre 2013

Bernard BOUCAULT



COUR D'APPEL DE PARIS

Service Administratif Régional

Paris, le 23 octobre 2013

DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR JUSB1007492D du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de

signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégués désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature

François Falletti

Signature

Jacques Degrandi

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires
admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire suppléant		Adresse structurelle dédiée
		Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	
PARIS	TGI BOBIGNY	EMILE Estelle	GEC	LESTRADE Françoise	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	AHDJOU DJ Dalila	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS	--	--	BRONDANI Gaëlle	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	DG	FLOCH Sophie	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	AMELIN Marion	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	DUMAS Elodie	GEC	FULCHIRON Martine	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	DG	MONTOYA Sylvie	B	fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	FRANCISCO Delphine	B	fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	RAYNAUD Danièle	GEC	DOLAIN Jacques	B	fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Annette	DG	PUISSANT Patricia	AA	fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

A Ivry-sur-Seine,

Le 19 novembre 2013

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
de la population pénale au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à Madame Souad BENCHIMOUN, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité-détention, afin prendre de toutes les décisions administratives individuelles nécessaires dans les domaines suivants :

- Orientation et transfert des personnes détenues ;
- Isolement administratif ;
- Traitement des requêtes des personnes détenues ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Le Directeur Interrégional
Chef de la mission des services
pénitentiaires d'Outre-mer

Laurent RIDEL

SIGNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD